

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies . . .	900 fr.	500 fr.
Etranger	1200 fr.	650 fr.

Prix du numéro { Au comptant, à l'imprimerie : 50 fr.
Par porteur ou par la poste.
Togo, France et Colonies : 65 fr.
Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

la ligne	50 f
Minimum	200 f
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum	200 f

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1954

- 5 août — Décret n° 54-828 modifiant le décret n° 51-1387 du 28 novembre 1951 fixant les attributions et l'organisation générale du Service des mines et de la géologie de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 844-54/C. du 7 septembre 1954) . . . 800
- 10 août — Décret n° 54-829 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 10 à 12 de la loi n° 53-46 du 3 février 1953 concernant l'affiliation au régime général des retraites des fonctionnaires de l'Etat des fonctionnaires des cadres généraux de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 850-54/C. du 7 septembre 1954). 801
- 13 août — Décret n° 54-814 portant création pour le temps de guerre et fixant le rôle du service militaire de la circulation aérienne. (Arrêté de promulgation n° 846-54/C. du 7 septembre 1954) . 802
- 17 août — Décret accordant au bureau minier de la France d'outre-mer un permis général de recherches minières au Togo. (Arrêté de promulgation n° 845-54/C. du 7 septembre 1954). 804
- 17 août — Décret n° 54-840 relatif aux indemnités de première mise d'habillement et d'entretien d'uniforme allouées aux officiers ingénieurs des eaux et forêts de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 849-54/C. du 7 septembre 1954) 805
- 18 août — Décret n° 54-841 portant règlement d'administration publique complétant

en ce qui concerne les limites d'âge, le décret n° 53-222 du 17 mars 1953 fixant le statut du corps des vétérinaires inspecteurs de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 847-54/C. du 7 septembre 1954) 806

- 24 août — Décret n° 54-845 portant règlement d'administration publique complétant le décret du 3 novembre 1945 qui réorganise le service du chiffre colonial. (Arrêté de promulgation n° 848-54/C. du 7 septembre 1954) . . . 807

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1954

- 31 mai — N° 492 bis-54/CFT. — Arrêté portant annulation des crédits restés sans emploi à la clôture de l'exercice 1953 du Budget Annexe de l'Exploitation du Chemin de fer et du Wharf du Togo 807
- 28 août — N° 823-54/AC. — Arrêté acceptant des subventions et rendant exécutoire le budget primitif (Exercice 1954) du Comité local des Anciens Combattants et Victimes de la guerre du Togo et annulant l'arrêté antérieur constituant le budget provisoire (Exercice 1954) 808
- 1^{er} septembre — N° 829-54/CP. — Arrêté modifiant l'arrêté n° 112-54/CP. du 3 février 1954 fixant l'ouverture d'un concours 809
- 1^{er} septembre — N° 1282/D/CP. — Décision modifiant la décision n° 138/D/CP. du 27 janvier 1954, fixant pour l'année 1954 le nombre maximum de secrétaires d'administration et commis à admettre dans le cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables du Togo 809

2 septembre	— N° 834-54/ITLS. — Arrêté pris pour l'application de l'article 170 du Code du Travail Outre-mer relatif à la déclaration des entreprises . . .	809
2 septembre	— N° 835-54/AE. — Arrêté complétant l'arrêté n° 85-54/AE. du 22 janvier 1954 fixant les dépenses du Fonds de Soutien et d'Equipe-ment de la production locale pour l'année 1954	813
4 septembre	— N° 841-54/AE. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 4/CP/ATT. portant approbation du programme d'emploi des crédits de la tranche 1954-1955 du Plan Quadriennal. . .	814
6 septembre	— N° 843-54/PTT. — Arrêté fixant les règlements et les conditions techniques applicables aux installations d'abonnés reliés au Réseau téléphonique public réalisées et entretenues par l'Industrie privée	818
8 septembre	— N° 854-54/AE. — Arrêté portant fermeture des campagnes d'achat du cacao (récolte intermédiaire 1954) et du café (récolte 1953-1954) et ouverture des campagnes d'achat du cacao (récolte principale 1954-55) et du café (récolte 1954-55)	823
8 septembre	— N° 855-54/S. — Arrêté portant fixation des taux des retenues d'hôpital applicables aux cadres supérieurs et locaux du Togo, ainsi qu'aux personnels détachés de l'AOF.	824
Erratum au N° Spécial du Journal Officiel du Togo du 20 mai 1954		824
Modificatif à l'arrêté n° 534-54/TP. du 9 juin 1954 relatif aux sommations faites par des agents de la Force publique		824
Personnel		825
Divers		828

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications

Domaines	830
Avis de perte	831

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Mines

ARRETE N° 844-54/C. du 7 septembre 1954 promulguant au Togo le décret n° 54-828 du 5 août 1954.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 828 du 5 août 1954 modifiant le décret n° 51-1387 du 28 novembre 1951 fixant les attributions et l'organisation générale du service des mines et de la géologie de la France d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 septembre 1954.

*Le Secrétaire Général p.i.,
chargé de l'expédition des affaires,
J. BÉRARD.*

DECRET N° 54-828 du 5 août 1954 modifiant le décret n° 51-1387 du 28 novembre 1951 fixant les attributions et l'organisation générale du service des mines et de la géologie de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 51-1387 du 28 novembre 1951 fixant les attributions et l'organisation générale du service des mines et de la géologie de la France d'outre-mer,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le décret n° 51-1387 du 28 novembre 1951 est modifié comme suit :

Au lieu de :

Article 1^{er}. — Attributions.

« Le service des mines et de la géologie de la France d'outre-mer a pour attributions, dans les territoires d'outre-mer :

«

« 7° De procéder à l'étude et à la reconnaissance du sous-sol des territoires d'outre-mer et des substances utiles qu'il peut recéler,...

« 8° A cet effet, de lever la carte géologique des territoires d'outre-mer et de procéder à une prospection générale,...

« 9° D'organiser en matière de mine, géologie et d'hydrogéologie un enseignement spécialement adapté aux besoins et aux conditions des territoires d'outre-mer;

«

Article 2. — Organisation générale.

« 3° Dans les territoires autonomes, lorsque la création en est jugée nécessaire, une direction ou un service des mines et de la géologie...

Lire :

Article 1^{er}. — Attributions.

« Le service des mines et de la géologie de la France d'outre-mer a pour attributions dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer :

« 7° De procéder à l'étude et à la reconnaissance du sous-sol des territoires des substances utiles qu'il peut recéler,...

« 8° A cet effet, de lever la carte géologique des territoires et de procéder à une prospection générale,.

« 9° D'organiser en matière de mine, géologie et d'hydrogéologie un enseignement spécialement adapté aux besoins et aux conditions des territoires.

Article 2. — Organisation générale.

« 2° En Afrique équatoriale française, en Afrique occidentale française, à Madagascar, en Nouvelle-Calédonie, au Togo et au Cameroun, une direction des mines et de la géologie dont l'organisation est fixée par arrêté du gouverneur général ou du chef de territoire ou du commissaire de la République et qui peut comporter notamment un service des mines et un service géologique,.

« 3° Dans les autres territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, lorsque la création en est jugée nécessaire, un service des mines et de la géologie dont l'organisation est fixée par arrêté du chef de territoire.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 août 1954.

Pierre MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Robert BURON.

ARRETE N° 850-54/C. du 7 septembre 1954 promulguant au Togo le décret n° 54-829 du 10 août 1954.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER.

OFFICIER DE LA LÉSION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 54-829 du 10 août 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 10 à 12 de la loi n° 53-46 du 3 février 1953 concernant l'affiliation au régime général des retraites des fonctionnaires de l'Etat des fonctionnaires des cadres généraux de la France d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 septembre 1954

Le Secrétaire Général p.i.,
chargé de l'expédition des affaires,

J. BÉRARD.

DECRET N° 54-829 du 10 août 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 10 à 12 de la loi n° 53-46 du 3 février 1953 concernant l'application au régime général des retraites des fonctionnaires de l'Etat des fonctionnaires des cadres généraux de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre de la France d'outre-mer, du secrétaire d'Etat au budget, du ministre chargé des relations avec les Etats associés et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraites;

Vu la loi n° 53-46 du 3 février 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Finances et affaires économiques. — I : Charges communes), et notamment ses articles 10 à 12;

Vu le décret n° 50-461 du 21 avril 1950 portant règlement d'administration publique relatif au régime des pensions de la caisse de retraites de la France d'outre-mer, modifié par le décret n° 52-1063 du 16 septembre 1952;

Vu l'article 71 de la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires;

Le conseil d'Etat entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires des cadres généraux visés à l'article 10 de la loi du 3 février 1953 sont ceux qui occupent les emplois appartenant aux cadres énumérés au tableau I annexé au décret du 5 mai 1951 relatif à l'application du règlement d'administration publique n° 51-509 du 5 mai 1951.

ART. 2. — Les fonctionnaires nommés à un des emplois visés à l'article 1^{er} postérieurement au 5 février 1953 sont uniformément soumis au régime général des retraites des fonctionnaires de l'Etat.

ART. 3. — Les dispositions de l'article 2 sont applicables aux fonctionnaires visés à l'article 1^{er} qui étaient régulièrement en activité le 6 février 1953.

Toutefois, à titre transitoire, ceux d'entre eux qui en feront la demande expresse dans le délai d'une année à compter de la publication au *Journal officiel* de la République française du décret prévu au dernier alinéa de l'article 11 de la loi du 3 février 1953 pourront opter pour la caisse de retraites de la France d'outre-mer.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, si un fonctionnaire, réunissant les conditions pour pouvoir prétendre à pension entre le 6 février 1953 et la date de publication au *Journal officiel* du décret visé à l'alinéa précédent, sollicite sans réserve son admission à la retraite au titre du régime général de retraites des fonctionnaires de l'Etat ou au titre de la caisse de retraites de la France d'outre-mer, cette demande est considérée comme constituant l'option définitive prévue par l'article 10 de la loi du 3 février 1953 et entraîne la liquidation de la pension sous le régime choisi.

ART. 4. — Pour les fonctionnaires des cadres généraux visés par les décrets du 24 novembre 1912, du 23 avril 1951, du 26 avril 1951 et du 19 juillet 1951, l'affiliation résultant des dispositions qui précèdent soit au régime général des retraites de l'Etat, soit à la caisse de retraites de la France d'outre-mer, produira effet du 1^{er} juillet 1950.

L'option prévue au deuxième alinéa de l'article 3 du présent décret pourra être exercée par tous les fonctionnaires mentionnés ci-dessus dont la mise à la retraite a été prononcée entre le 1^{er} juillet 1950 et le 5 février 1953 et dont la pension n'a pas été concédée, et, en ce qui concerne ceux dont le décès est intervenu pendant la même période, par leurs ayants cause.

ART. 5. — Pour l'application de l'article 12 de la loi du 3 février 1953, les fonctionnaires en service dans les territoires et pays d'outre-mer sont assimilés aux fonctionnaires relevant du ministre de la France d'outre-mer ou du ministre chargé des relations avec les Etats associés.

ART. 6. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat au budget, le ministre chargé des relations avec les Etats associés et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 août 1954.

Pierre MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Robert BURON.

Le ministre chargé des relations avec les Etats associés,

Guy LA CHAMBRE.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du Plan,

Edgar FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Jean MASSON.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Henri ULVER.

Circulation aérienne

ARRETE N° 846-54/C. du 7 septembre 1954 promulguant au Togo le décret n° 54-814 du 13 août 1954.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 54-814 du 13 août 1954 portant création pour le temps de guerre et fixant le rôle du service militaire de la circulation aérienne.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 septembre 1954.

Le Secrétaire Général p.i., chargé de l'expédition des affaires,

J. BÉRARD.

DECRET N° 54-814 du 13 août 1954 portant création pour le temps de guerre et fixant le rôle du service militaire de la circulation aérienne.

Le président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre de l'intérieur, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de la France d'outre-mer, du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu les articles 47 et 54 de la Constitution;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre, et en particulier ses articles 3, 4 et 42;

Vu le décret du 24 septembre 1938 rendant applicable à l'Algérie la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre;

Vu le décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre dans les territoires d'outre-mer dépendant de l'autorité du ministre des colonies;

Vu le décret du 19 mai 1951 relatif à l'organisation des transports en temps de guerre;

Vu le décret du 29 novembre 1948 portant organisation du conseil supérieur de l'infrastructure et de la navigation aériennes;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — A la mobilisation ou dans les cas prévus à l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1938, un service militaire de la circulation aérienne est chargé de satisfaire les besoins des forces armées en la matière, notamment dans les domaines suivants :

Régulation des mouvements aériens;

Coordination des mouvements aériens non de combat et des opérations de combat;

Contrôle de la circulation aérienne.

ART. 2. — Pour le contrôle de la circulation aérienne, le service militaire de la circulation aérienne a recours aux services civils, qui, en dehors des espaces affectés à titre exclusif à l'autorité militaire ou qui lui sont momentanément réservés, gardent, en cette matière, compétence pour l'ensemble du trafic aérien.

Il est précisé que :

Les services civils de contrôle de la circulation aérienne :

Se conforment aux ordres du commandement relatifs à la conduite des opérations militaires, ces ordres pouvant notamment concerner la régulation des mouvements, les itinéraires à emprunter, la mise en œuvre des télécommunications, les espaces aériens à réserver à l'autorité militaire et leur durée d'occupation;

Fournissent au commandement les informations requises sur les mouvements aériens qu'ils contrôlent, notamment pour, en permettre l'identification;

Le service militaire de la circulation aérienne :

Fournit aux services civils de contrôle de la circulation aérienne les informations qui leur sont nécessaires pour l'exercice de leurs fonctions;

Concourt à la sécurité du trafic aérien dans des conditions qui sont fixées conjointement par les départements intéressés, notamment dans les cas où les circonstances ne permettent plus aux services civils de contrôle de la circulation aérienne d'exercer leur action dans certaines régions.

ART. 3. — Dans les espaces affectés à titre exclusif à l'autorité militaire, cette dernière assure le contrôle de la circulation aérienne. La délimitation de ces espaces et la circulation dans ces espaces du trafic aérien civil font l'objet d'arrêtés interministériels.

ART. 4. — Le service militaire de la circulation aérienne relève du secrétaire d'Etat aux forces armées (air).

ART. 5. — Le chef du service militaire de la circulation aérienne est un officier général de l'armée de l'air ou un ingénieur général de l'air.

ART. 6. — Dans les cas prévus à l'article 1^{er} du présent décret, le chef du service militaire de la circulation aérienne est responsable devant le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) de la mise en œuvre de son service pour la satisfaction des besoins des armées, notamment à ce titre :

A. — Il participe à l'établissement des plans de régulation des mouvements aériens;

Il participe à l'élaboration des principes et à la mise au point des dispositions destinées à assurer la coordination du trafic aérien non de combat et des opérations de combat;

Il participe à la définition de procédures de contrôle de la circulation aérienne répondant aux impératifs militaires.

Dans les domaines susvisés, il fait assurer par des éléments de son service la transmission aux services civils de contrôle de la circulation aérienne, des ordres du commandement qui les intéressent; il en suit l'application et, en fonction des circonstances, prend ou provoque les mesures nécessaires.

B. — En liaison avec les commandements intéressés, il fixe les conditions d'emploi des éléments de son service et propose éventuellement la participation à l'exécution du contrôle de la circulation aérienne, des moyens à provenir des forces armées aériennes françaises ou alliées; il prend ou provoque les mesures propres à assurer la coordination de ces moyens militaires;

Il veille à l'organisation, au fonctionnement de tous éléments de son service et à leur mise en condition;

Il suit toutes questions relatives aux personnels, matériels et installations spécialisés :

Il prend ou provoque les mesures propres à assurer la coordination d'emploi des services civils et militaires français pour le contrôle de la circulation aérienne; il fait en cette matière toutes propositions au secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sur les questions ayant à être soumises à l'avis du conseil supérieur de l'infrastructure et de la navigation aériennes.

ART. 7. — Le service militaire de la circulation aérienne ayant à exercer son action essentiellement en fonction des impératifs de défense aérienne, des transports aériens longs courriers à exécuter et des opérations maritimes, la défense aérienne du terri-

toire, la marine et la direction des transports aériens; prévue par le décret du 19 mai 1951 sur l'organisation des transports en temps de guerre, sont représentées au sein du service militaire de la circulation aérienne.

Les représentations susvisées comportent chacune un poste d'adjoint au chef du service militaire de la circulation aérienne.

ART. 8. — Une instruction interministérielle, prise à la diligence du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), fixe, tant en métropole qu'outre-mer, l'organisation, les conditions de mobilisation et le fonctionnement du service militaire de la circulation aérienne en temps de guerre ainsi que les rapports avec ce service des éléments de contrôle de la circulation aérienne de la guerre et de la marine.

ART. 9. — La désignation du chef du service militaire de la circulation aérienne et, dans les cas où le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) en fait la demande, des adjoints visés à l'article 7 intervient dès le temps de paix en vue de la préparation du service à son rôle du temps de guerre. Une instruction interministérielle fixe les conditions dans lesquelles est effectuée cette préparation et le degré de développement que la mise en place du service doit atteindre dès le temps de paix pour avoir la possibilité de répondre immédiatement aux besoins du temps de guerre.

ART. 10. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre de l'intérieur, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 août 1954.

Pierre MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères :

*Le ministre de la Défense nationale
et des forces armées,*
Pierre KOENIG.

Le ministre de l'intérieur,
François MITTERRAND.

*Le ministre des Travaux publics, des Transports
et du tourisme,*
Jacques CHABAN-DELMAS.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Robert BURON.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
Jacques CHEVALLIER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
André MONTEIL.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
Dionède CATROUX.

Recherches minières

ARRETE N° 845-54/C. du 7 septembre 1954 promulguant au Togo le décret du 17 août 1954.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret du 17 août 1954 accordant au bureau minier de la France d'outre-mer un permis général de recherches minières au Togo.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 septembre 1954.

*Le Secrétaire Général p.i.,
chargé de l'expédition des affaires,*
J. BÉRAUD.

DECRET du 17 août 1954 accordant au bureau minier de la France d'outre-mer un permis général de recherches minières au Togo.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 26 octobre 1927 portant réglementation minière au Togo, ensemble les textes qui l'ont modifié, notamment le décret du 20 juillet 1930;

Vu l'arrêté du 29 septembre 1942 du commissaire de la République française au Togo, modifié par arrêté du 23 mars 1953, réservant provisoirement dans le territoire du Togo des substances minérales de la première et de la troisième catégorie;

Vu la demande formulée par le bureau minier de la France d'outre-mer en date du 26 février 1954;

Vu l'avis de l'Assemblée Territoriale du Togo en date du 10 avril 1954;

Vu l'engagement pris par le président du bureau minier par lettre n° 6310/4 du 22 juillet 1954;

Le comité des mines de la France d'outre-mer consulté,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sous réserve des droits antérieurement acquis, il est accordé au bureau minier de la France d'outre-mer un permis général de recherches minières au Togo, valable à titre exclusif pour les substances minérales de la troisième catégorie placées sous le régime des zones réservées, exception faite des substances minérales utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique.

ART. 2. — Le périmètre accordé se compose d'un carré de trois kilomètres de côté orienté Nord-Sud, Est-Ouest vrais dont le centre est matérialisé par un poteau-signal placé au sommet du Djowoul, pic Ouest de la montagne de Fer (ou Djollé), situé à environ 2.700 mètres du carrefour des routes Bangéli-Bapuré, Bangéli-Bassari, sur une droite faisant avec le Nord vrai un angle de 292 degrés compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

Les coordonnées approximatives du centre du permis sont les suivantes :

Latitude : 9° 25' 55" Nord.

Longitude : 0° 35' 58" Est Greenwich.

ART. 3. — Le périmètre visé à l'article 2 ci-dessus, constituant le permis général, comporte les mêmes droits et obligations que les permis de recherches définis au titre II du décret du 26 octobre 1927 modifié susvisé, sauf exceptions prévues explicitement à l'article 2 du décret du 28 juillet 1938 également susvisé.

ART. 4. — Le permissionnaire et les concessionnaires qui lui succéderont éventuellement doivent veiller à la santé des travailleurs, surveiller de façon permanente l'hygiène des postes et des camps, prendre toutes mesures nécessaires pour lutter contre les épidémies et prévenir les accidents.

Sans préjudice de l'approbation des sanctions prévues par les règlements concernant les matières visées à l'alinéa précédent, le commissaire de la République peut, en cas d'infraction aux dispositions du présent article, après mise en demeure du permissionnaire et examen de ses observations, ordonner, sous réserve des mesures conservatoires nécessaires, la fermeture des chantiers dans lesquels les infractions ont été constatées. Cette fermeture ne saurait entraîner droit à indemnité.

ART. 5. — L'origine de validité du permis général est la date de publication au Togo du présent décret.

ART. 6. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* du Togo.

Fait à Paris, le 17 août 1954.

Pierre MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Robert BURON.

Personnel

ARRETE N° 849-54/C. du 7 septembre 1954 promulguant au Togo le décret n° 54-840 du 17 août 1954.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

OFFICIER DE LA LÉION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 54-840 du 17 août 1954 relatif aux indemnités de première mise d'habillement et d'entretien d'uniforme allouées aux officiers ingénieurs des eaux et forêts de la France d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 septembre 1954.

*Le Secrétaire Général p.i.,
chargé de l'expédition des affaires,*
J. BÉRARD.

DECRET N° 54-840 du 17 août 1954 relatif aux indemnités de première mise d'habillement et d'entretien d'uniforme allouées aux officiers ingénieurs des eaux et forêts de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et du secrétaire d'Etat au budget;

Vu le décret n° 2469 du 7 août 1942 portant attribution aux inspecteurs et inspecteurs adjoints des eaux et forêts des colonies d'une indemnité de première mise d'équipement;

Vu le décret n° 49-207 du 3 février 1949 modifiant le taux de l'indemnité de première mise d'équipement allouée aux inspecteurs et inspecteurs adjoints des eaux et forêts des colonies;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 51-1280 du 6 novembre 1951 portant révision du régime indemnitaire des personnels des cadres régis par le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 autres que ceux visés à l'article 1^{er} de la loi n° 48-488 du 21 mars 1940;

Vu le décret n° 52-157 du 15 février 1952 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des officiers ingénieurs des eaux et forêts de la France d'outre-mer;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1953 fixant l'uniforme des fonctionnaires du corps des officiers ingénieurs des eaux et forêts de la France d'outre-mer;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le décret n° 2469 du 7 août 1942, modifié par le décret n° 49-207 du 3 février 1949, portant attribution aux inspecteurs et inspecteurs adjoints des eaux et forêts des colonies d'une indemnité de première mise d'équipement, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

ART. 2. — Les ingénieurs élèves des eaux et forêts de la France d'outre-mer, lors de leur entrée à l'école nationale des eaux et forêts, reçoivent une indemnité de première mise d'habillement fixée à 18.000 F.

ART. 3. — Une indemnité d'entretien d'uniforme fixée à 8.400 Frs. est allouée, chaque année, aux officiers ingénieurs des eaux et forêts de la France d'outre-mer de tous grades, à l'exclusion de ceux de ces agents qui sont détachés à l'administration centrale de la France d'outre-mer ou dans les divers services ou établissements métropolitains relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer.

Toutefois, en ce qui concerne les officiers ingénieurs des eaux et forêts ayant perçu avant la date de publication du présent décret l'indemnité de 27.000 Frs. prévue par le décret du 3 février 1949, la première attribution de l'indemnité d'entretien ne pourra intervenir qu'au titre de la deuxième année ayant suivi la nomination des intéressés en qualité d'officier ingénieur.

Le taux de cette indemnité est libellé en francs métropolitains; son montant est payable, le cas échéant, dans les territoires d'outre-mer, pour sa contre-valeur en monnaie locale.

ART. 4. — Les ingénieurs élèves qui, à la date de publication du présent décret, sont en cours de scolarité à l'école nationale des eaux et forêts, ont droit à l'indemnité de première mise d'habillement prévue à l'article 2 du présent décret.

ART. 5. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 17 août 1954.

Pierre MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'Outre-Mer;

Robert BURON.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du Plan,

Edgar FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Jean MASSON.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Henri ULVER.

ARRETE N° 847-54/C. du 7 septembre 1954 promulguant au Togo le décret n° 54-841 du 18 août 1954.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 17 mars 1953 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des vétérinaires inspecteurs de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer, promulgué au Togo le 30 mars 1953;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 54-841 du 18 août 1954 portant règlement d'administration publique complétant en ce qui concerne les limites d'âge, le décret n° 53-222 du 17 mars 1953 fixant le statut du corps des vétérinaires inspecteurs de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 septembre 1954.

*Le Secrétaire Général p.i.,
chargé de l'expédition des affaires*
J. BÉRARD.

DECRET N° 54-841 du 18 août 1954 portant règlement d'administration publique complétant en ce qui concerne les limites d'âge le décret n° 53-222 du 17 mars 1953 fixant le statut du corps des vétérinaires inspecteurs de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil;

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment son article 2, ensemble le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi aux fonctionnaires civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 53-222 du 17 mars 1953 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des vétérinaires inspecteurs de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer;

Le conseil d'Etat entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le titre II du décret n° 53-222 du 17 mars 1953 est complété par l'article suivant :

« Art. 19 bis. — Sauf le cas où il sera fait application aux intéressés des dispositions prévues à l'article 2, 1^o, du décret n° 53-711 du 9 août 1953 relatif au régime des retraites du personnel de l'Etat et des services publics et sous réserve des dispositions réglementaires ultérieures fixant des limites d'âge différentes, la limite d'âge des inspecteurs généraux est celle des gouverneurs de la France d'outre-mer, la limite d'âge des vétérinaires inspecteurs en chef est celle des administrateurs en chef, la limite d'âge des autres fonctionnaires du cadre général est celle des administrateurs de la France d'outre-mer. »

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat au budget et le se-

crétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 18 août 1954.

Pierre MENDES-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Robert BURON.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du Plan,

Edgar FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Henri ULVER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil
Jean MASSON.

ARRETE N° 848-54/C. du 7 septembre 1954 promulguant au Togo le décret n° 54-845 du 24 août 1954.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 54-845 du 24 août 1954 portant règlement d'administration publique complétant le décret du 3 novembre 1945 qui réorganise le service du chiffre colonial.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 septembre 1954.

Le Secrétaire Général p.i.,
chargé de l'expédition des affaires
J. BÉRARD.

DECRET N° 54-845 du 24 août 1954 portant règlement d'administration publique complétant le décret du 3 novembre 1945 qui réorganise le service du chiffre colonial.

Le président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères,

Vu le décret du 3 novembre 1945 portant réorganisation du service du chiffre colonial;

Vu le code de pensions civiles et militaires de retraite;

Vu le décret du 21 avril 1950 portant règlement d'administration publique relatif au régime des pensions de la caisse de retraites de la France d'outre-mer;

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil;

Le conseil d'Etat entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 7 du décret du 3 novembre 1945 portant réorganisation du service du chiffre colonial est complété comme suit :

« Ces agents sont soumis au régime de pension de la caisse de retraites de la France d'outre-mer.

« Toutefois, ceux d'entre eux provenant de l'ancien cadre du chiffre à l'administration centrale du ministère des colonies, qui étaient tributaires du régime général des pensions civiles de l'Etat à la date de leur intégration dans le cadre général du service du chiffre colonial, pourront, sur leur demande, formulée sans réserve par écrit dans le délai de six mois, être maintenus sous le régime auquel ils étaient assujettis antérieurement ».

ART. 2. — Le point de départ du délai de six mois prévu à l'article précédent est la date de publication du présent décret.

ART. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 août 1954.

Pierre MENDES-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères :

Le ministre de la France d'Outre-Mer,

Robert BURON.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du Plan,

Edgar FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Jean MASSON.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Henri ULVER.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

C. F. T.

ARRETE N° 492 bis-54/CFT. du 31 mai 1954 portant annulation des crédits restés sans emploi à la clôture de l'exercice 1953 du Budget Annexe de l'Exploitation du Chemin de Fer et du Wharf du Togo.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et plus spécialement l'article 274;

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 1923 instituant un Fonds de Roulement, un Fonds de Renouvellement et un Fonds

de Réserve Spécial des Services des Voies de pénétration et du wharf du Togo;

Vu l'arrêté n° 199 du 10 septembre 1923 réglementant le fonctionnement du Fonds de Renouveaulement;

Vu l'arrêté n° 200 du 10 septembre 1923 réglementant le fonctionnement du Fonds de Roulement du Service des Voies de pénétration et du wharf du Togo, modifié par l'arrêté n° 229 du 29 avril 1931 et par l'arrêté n° 262 du 24 mai 1932;

Vu la Délibération n° 53/ATT. du 4 décembre 1952 portant approbation du budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo pour l'exercice 1953;

Vu les disponibilités budgétaires;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont annulés au Budget Annexe de l'Exploitation du Chemin du fer et du Wharf — Exercice 1953 — les crédits restés sans emploi au 31 mai 1954 :

Chapitre 1	139.392
— 1 bis	9.385.942
— 1 ter	11.886.963
— 2	222.542
— 2 bis	785.786
— 2 ter	14.706.807
— 4	4.000.000
Total :	<u>41.127.432</u>

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 31 mai 1954.

L. PECHOUX.

Anciens combattants et victimes de la guerre

ARRETE N° 823-54/AC. du 28 août 1954 acceptant des subventions et rendant exécutoire le Budget primitif (exercice 1954) du Comité Local des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre du Togo et annulant l'arrêté antérieur constituant le Budget provisoire (exercice 1954).

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Président du Comité Local des Anciens Combattants du Togo

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret n° 52-68 du 15 janvier 1952 instituant un Comité Local des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre Etablissement public d'Etat dans le Territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 122-53/AC. du 27 février 1953, déterminant les formes du budget et des comptes du Comité Local des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre du Togo;

Vu la lettre n° 640/AC. du 6 mars 1954 par laquelle le Secrétaire Général de l'Office des Anciens Combattants et Victimes de la guerre de l'A.O.F. et du Togo notifie que l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de la guerre a attribué au Comité Local des Anciens Combattants et Victimes de la guerre du Togo une subvention de Deux Cent Mille Francs C.F.A.;

Vu le budget primitif (exercice 1954) du Comité Local des Anciens Combattants et Victimes de la guerre du Togo arrêté par le Haut-Commissaire, Gouverneur Général de l'A.O.F.,

Président de l'Office des Anciens Combattants et Victimes de la guerre de l'A.O.F. et du Togo en recettes et en dépenses à la somme de Quatre Cent Mille Francs C.F.A.;

Vu la décision n° 1775/D/AC. du 30 décembre 1953 accordant une subvention de Deux Cent Mille Francs au Comité Local des Anciens Combattants du Togo;

Vu l'arrêté n° 916-53/AC. du 30 décembre 1953 acceptant une subvention et rendant provisoirement exécutoire le budget du Comité Local des Anciens Combattants et Victimes de la guerre du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendu exécutoire le Budget primitif (exercice 1954) du Comité Local des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre du Togo, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quatre cent mille francs C.F.A., répartie comme suit :

Recettes :

Chap. 4. — Prélèvement anticipé sur l'exédent des recettes des exercices antérieurs

Chap. 5. — Subvention de l'Office National pour le fonctionnement des institutions et services 200.000 frs.

Chap. 6. — Subvention du Territoire pour le fonctionnement du Comité Local 200.000 frs

Chap. 7. —

Art. 1^{er} — Annuités, intérêts et remboursements anticipés des secours remboursables et prêts précédemment consentis

Art. 2 — Recettes diverses

Dépenses :

Chap. 1^{er}. — Allocations aux Anciens Combattants en rééducation

Chap. 2. — Secours ordinaires et spéciaux 100.000 frs.

Chap. 3. — Allocations journalières aux familles d'Anciens combattants et victimes de la Guerre hospitalisés ou soignés à domicile pour des affections se rattachant à la guerre

Chap. 4. — Prêts individuels aux anciens combattants et victimes de la guerre

Chap. 5. — Remploi des annuités et intérêts et des remboursements anticipés des prêts consentis

Chap. 6. — Aides matérielles aux orphelins de guerre et pupilles de la Nation :

- a) entretien
- b) apprentissage
- c) surveillance médicale

Chap. 7. —

Art. 1^{er} — Traitement, salaires et indemnités du personnel du Comité Local } 200.000 frs.

Art. 2 — Service social

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952, instituant un Code du Travail Outre-Mer et spécialement son article 170;

Vu l'arrêté n° 326-53/IT. du 16 mai 1953, instituant une Commission Consultative du Travail auprès de l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales du Togo;

Vu l'avis émis par la Commission Consultative du Travail en sa séance du 8 juillet 1954;

Sur la proposition de l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont soumises aux dispositions du présent arrêté, toutes les entreprises qui s'établiront ou sont déjà établies au Togo, quelles qu'en soient la nature (entreprise publique ou privée, laïque ou religieuse) et l'importance (entreprise comprenant un ou plusieurs établissements).

Est considérée comme établissement, toute entité d'une entreprise normalement appelée à tenir un registre d'employeur distinct, sauf dérogations prévues à l'article 3.

ART. 2. — Toute personne qui se propose d'ouvrir une entreprise ou un établissement occupant des travailleurs au sens défini par l'article 1^{er} du Code du Travail doit, avant l'ouverture, en faire la déclaration à l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales du ressort.

Sous réserve des dispositions de l'article 3 ci-après, cette déclaration comporte obligatoirement toutes les indications prévues au modèle annexé au présent arrêté et doit être établie en double exemplaire sur imprimés conformes à ce modèle.

Si l'entreprise comporte un établissement unique et indépendant, la déclaration est faite par le chef d'entreprise.

Si l'établissement relève d'une entreprise comportant d'autres établissements, la déclaration est faite par le chef d'établissement ou le chef d'entreprise.

ART. 3. — Sont dispensées de la déclaration conforme au modèle annexé au présent arrêté, les personnes qui se proposent d'ouvrir un établissement, classé dans une activités ci-après :

- a) Professions libérales;
- b) Offices publics et ministériels;
- c) Syndicats professionnels;
- d) Associations de toute nature;
- e) Etablissements publics ou privés de bienfaisance;
- f) Services publics à caractère purement administratif.

Toutefois, l'employeur est tenu de fournir avant ouverture de l'établissement, une déclaration sommaire en double exemplaire, comportant au minimum les indications suivantes :

- 1°) Nom et adresse de l'employeur;
- 2°) Nature et siège de l'activité exercée, éventuellement, autres lieux où s'exerce l'activité déclarée;

3°) Nombre de salariés utilisés en distinguant, éventuellement, les bénéficiaires de la prime prévue à l'article 94 du Code du Travail.

ART. 4. — Sont dispensées de toute déclaration :

Les personnes qui se proposent d'utiliser exclusivement les services de gens de maison;

Les personnes qui se proposent d'ouvrir une entreprise, utilisant exclusivement de la main-d'œuvre familiale non salariée.

ART. 5. — Tout chef d'une entreprise ou d'un établissement, utilisant au Togo des travailleurs, au sens défini par l'article 1^{er} du Code du Travail, antérieurement à la date du présent arrêté, doit, dans les deux mois suivant la publication dudit texte, fournir à l'Inspection du Travail et des Lois Sociales du ressort une déclaration en double exemplaire, établie, suivant le cas, conformément à l'article 2 ou à l'article 3 ci-dessus.

ART. 6. — Une déclaration particulière doit en outre être faite dans les mêmes formes dans les cas suivants :

- a) Cessation complète d'activité, prévue pour six mois au moins;
- b) Réouverture de l'établissement, dont la fermeture était prévue pour six mois au moins;
- c) Cession de l'établissement ou de l'entreprise;
- d) Changement de son statut juridique;
- e) Transfert de son emplacement;
- f) Changement d'activité.

La déclaration est faite, si possible, préalablement à l'événement qui la motive, au plus tard un mois après.

ART. 7. — Les déclarations prévues au présent arrêté sont, soit expédiées en recommandé, le récépissé de la poste faisant foi de la date d'expédition, soit remises contre récépissé à l'Inspection du Travail et des Lois Sociales du ressort.

Les imprimés nécessaires à l'établissement de ces déclarations sont tenus à la disposition des intéressés : à l'Inspection du Travail et des Lois Sociales à Lomé; aux Bureaux des Cercles et à la Chambre de Commerce.

ART. 8. — Les auteurs d'infractions au présent arrêté sont punis conformément aux dispositions de l'article 222 du Code du Travail outre-mer.

ART. 9. — Le Procureur de la République au Togo, l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du Togo et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 2 septembre 1954.

Pour le Commissaire de la République au Togo,
et par délégation

Le Secrétaire Général *p.i.*

J. BÉRARD.

114

(1)	(2)	(3)
1	2	3
4	5	6
7	8	9
10	11	12
13	14	15
16	17	18
19	20	21
22	23	24
25	26	27
28	29	30
31	32	33
34	35	36
37	38	39
40	41	42
43	44	45
46	47	48
49	50	51
52	53	54
55	56	57
58	59	60
61	62	63
64	65	66
67	68	69
70	71	72
73	74	75
76	77	78
79	80	81
82	83	84
85	86	87
88	89	90
91	92	93
94	95	96
97	98	99
100	101	102
103	104	105
106	107	108
109	110	111
112	113	114
115	116	117
118	119	120
121	122	123
124	125	126
127	128	129
130	131	132
133	134	135
136	137	138
139	140	141
142	143	144
145	146	147
148	149	150
151	152	153
154	155	156
157	158	159
160	161	162
163	164	165
166	167	168
169	170	171
172	173	174
175	176	177
178	179	180
181	182	183
184	185	186
187	188	189
190	191	192
193	194	195
196	197	198
199	200	201
202	203	204
205	206	207
208	209	210
211	212	213
214	215	216
217	218	219
220	221	222
223	224	225
226	227	228
229	230	231
232	233	234
235	236	237
238	239	240
241	242	243
244	245	246
247	248	249
250	251	252
253	254	255
256	257	258
259	260	261
262	263	264
265	266	267
268	269	270
271	272	273
274	275	276
277	278	279
280	281	282
283	284	285
286	287	288
289	290	291
292	293	294
295	296	297
298	299	300
301	302	303
304	305	306
307	308	309
310	311	312
313	314	315
316	317	318
319	320	321
322	323	324
325	326	327
328	329	330
331	332	333
334	335	336
337	338	339
340	341	342
343	344	345
346	347	348
349	350	351
352	353	354
355	356	357
358	359	360
361	362	363
364	365	366
367		

(a) (b) (c)

Figure 1 consists of three schematic diagrams labeled (a), (b), and (c). Diagram (a) shows a subject's head and shoulders in profile, looking at a screen. On the screen, there is a starting point (a small circle) and a target (a larger circle). A horizontal line connects the starting point to the target. Diagram (b) shows the subject's hand moving from the starting point towards the target. Diagram (c) shows the hand reaching the target.

(Partie supérieure réservée à l'inspection du Travail et des Lois sociales)

(à remplir par l'employeur)

(1. Ouverture. — 2. Réouverture. — 3. Changement d'exploitant. — 4. Transfert. — 5. Changement d'activité. — 6. Changement de statut juridique. — 7. Cessation d'activité. — 8. Première déclaration).

Ne rien inscrire dans cette colonne

(Propriétaire, gérant salarié ou gérant libre, directeur appointé, chef de chantier, etc.)

Voie et n° :

(à l'exclusion de toute activité statutaire non effective).

Date d'ouverture de l'établissement :

0



11

18

↑↑↑↑↑
↑↑↑↑↑
↑↑↑↑↑

Unit

Gen. Y

Vol. V

10

3

fr. Act. princ.

2* Act. price.

1.1

227.1.

1.1.1.

T.T.O.

7.7.4

**PARTIE A REMPLIR SI L'ENTREPRISE NE COMPORTE
QUE LE SEUL ETABLISSEMENT DECLARE**

Nom ou raison sociale (en toutes lettres) :

Forme juridique :

(Propriété individuelle, société (1) régie, etc.)

S'il s'agit d'une société, capital social (2) : dont montant libéré (2) :

**PARTIE A REMPLIR UNIQUEMENT SI L'ETABLISSEMENT DECLARE FAIT PARTIE
D'UNE ENTREPRISE COMPORTANT PLUSIEURS ETABLISSEMENTS**

Nom de l'entrepreneur ou raison sociale de l'entreprise (en toutes lettres) :

Adresse du siège de
l'entreprise

Territoire :

Cercle, région, province ou département :

Subdivision, district ou commune :

Ville (et ou commune), village ou lieudit :

Voie et n° :

Activité principale réelle de l'entreprise :

(À l'exclusion de toute activité statutaire non effective).

S'il s'agit d'une société, capital social (2) : dont montant libéré (2) :

Adresse de l'établissement
principal dans le territoire

Territoire :

Cercle, région ou province :

Subdivision ou district :

Ville (et ou commune), village ou lieudit :

Voie et n° :

Nombre d'établissements de l'entreprise dans le

territoire :

(et non dans le groupe de territoires)

Nombre d'établissements de l'entreprise hors du

territoire :

(Les réponses à ces questions ne sont
obligatoires que si l'établissement, objet de
la déclaration, est « établissement siège » ou
« établissement principal dans le territoire »
Il sera alors compté dans le nombre indiqué).

Forme juridique de l'entreprise à laquelle appartient l'établissement :

(Entreprise individuelle, société (1), régie, etc.)

Ne rien inscrire dans cette colonne.

F.J.

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

(2)

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

(3)

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

(4)

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

1^{re} Act. princ.

2^{de} Act. princ.

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

C.S.

C.L.

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

F.J.

Date :

Signature :

(1) Préciser la forme de la Société.

(2) Préciser l'unité monétaire utilisée.

Fonds de soutien

ARRETE N° 835-54/AE. du 2 septembre 1954 complétant l'arrêté n° 85-54/AE. du 22 janvier 1954 fixant les dépenses du Fonds de Soutien et d'Equipement de la Production Locale pour l'année 1954.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 883-49/AE. du 31 octobre 1949 créant le Fonds de Soutien et d'Equipement de la Production Locale;

Vu l'arrêté n° 738-51/AE. du 17 octobre 1951 créant des Comités de Gestion pour les différentes sections du Fonds de Soutien et d'Equipement de la Production Locale et en fixant la composition et les attributions;

Vu l'arrêté n° 85-54/AE. du 22 janvier 1954 fixant les dépenses du Fonds de Soutien et d'Equipement de la Production Locale pour l'année 1954;

Vu l'Etat des sommes disponibles au Fonds de Soutien et d'Equipement de la Production Locale à la date du présent arrêté;

Vu le procès-verbal des délibérations des Comités de Gestion du Fonds de Soutien et d'Equipement de la Production Locale réunis à Lomé le 27 août 1954;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant des dépenses de la Section I (Cacao) du Fonds de Soutien et d'Equipement de la Production Locale fixées par arrêté n° 85-54/AE susvisé est augmenté de Treize Millions Cent Cinquante Mille Francs C.F.A (13.150.000 francs C.F.A.) répartis comme suit :

Art. 1^{er}. — Actions phytosanitaires dans les cacaoyères :

1°) — Achat de produits antiparasitaires 200.000 frs.

2°) Salaire, outillage et frais de transport des équipes phytosanitaires :

a) du Cercle de Klouto 350.000 —

b) du Cercle d'Atakpamé 450.000 —

Art. 2. — Amélioration du réseau routier d'évacuation du cacao dans le Cercle de Klouto (route Palimé-Frontière) 3.500.000 —

Art. 3. — Amélioration du réseau routier d'évacuation du cacao dans le Cercle d'Atakpamé :

1°) — Route Chra-Ahyto 2.000.000 —

2°) — Routes de l'Akposso 6.000.000 —

Art. 4. — Extension de la ligne téléphonique desservant la zone cacaoyère du Cercle d'Atakpamé (Badou-Tomégbé) 500.000 —

Art. 7. — (Opération nouvelle) Distribution aux producteurs, par le Service de l'Agriculture, de brochures sur la culture et la préparation du cacao 150.000 —

ART. 2. — Le montant des dépenses de la la Section II (CAFE) du Fonds de Soutien et d'Equipement de la Production Locale fixées par arrêté n° 85-54/AE. susvisé est augmenté de Douze millions huit cent cinquante mille francs C.F.A. (12.850.000 francs C.F.A.) répartis comme suit :

Article premier. — Actions phytosanitaires dans les caféières :

2°) — Salaires, outillage et transport des équipes phytosanitaires :

c) — du Cercle du Klouto 500.000 frs.

3°) — Achat de produits antiparasitaires et d'engrais 2.350.000 —

Art. 2. — Primes d'encouragement à la plantation 2.000.000 —

Art. 4. — Installation d'une usine pilote de conditionnement à Lomé 1.000.000 —

Art. 5. — Travaux de reboisement et de conservation des sols dans la zone propice au café :

1°) — Personnel 500.000 —

Art. 6. — Amélioration du réseau routier d'évacuation du café dans le Cercle de Klouto (routes du plateau de Dayes) 2.000.000 —

Art. 7. — Amélioration du réseau routier d'évacuation du café dans le Cercle d'Atakpamé (route d'Ounabé) 4.000.000 —

Art. 10. — (Opération nouvelle) Propagande auprès des torréfacteurs en faveur de la production togolaise de café.

Exécution — Chef du Service des Affaires Economiques en liaison avec la Chambre de Commerce :

Crédits affectés : 500.000 frs.

ART. 3. — L'emploi des crédits supplémentaires ci-dessus affectés s'effectuera dans les conditions fixées par les articles septième et huitième de l'arrêté n° 85-54/AE. susvisé.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 2 septembre 1954.

Pour le Commissaire de la République au Togo
et par délégation

Le Secrétaire Général p.i;

J. BÉRARD.

Plan quadriennal

ARRETE N° 841-54/AE. du 4 septembre 1954 rendant exécutoire la délibération n° 4-CP/ATT. portant approbation du programme d'emploi des crédits de la tranche 1954-1955 du Plan Quadriennal.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 Janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'Assemblées représentatives;

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des Territoires relevant du ministère de la France d'Outre-Mer;

Vu le décret du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi du 30 avril 1946;

Vu l'arrêté n° 763-54/AE/Plan du 28 juillet 1954 rendant exécutoire le programme d'emploi des crédits de la tranche FIDES 1953-1954 du budget du Togo (programmes nouveaux) reportés sur l'exercice 1954-1955;

Vu la résolution du Comité Directeur du FIDES en date du 3 août 1954 donnant un avis favorable au programme du Togo tranche 1954-1955 (nouveau plan quadriennal);

Vu la délibération n° 4-CP/ATT. du 4 septembre 1954;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au Togo la délibération n° 4-CP/ATT. du 4 septembre 1954 approuvant la tranche d'exécution 1954-1955 du

Plan du Togo arrêté à 286,5 Millions de francs C.F.A. (Deux Cent Quatre Vingt-Six Millions Cinq Cent Mille Francs) en autorisations d'engagement complémentaires ou nouvelles et à 390,8 Millions de francs C.F.A. (Trois Cent Quatre Vingt-Dix Millions Huit Cent Mille Francs) en crédits de paiement complémentaires ou nouveaux.

ART. 2. — Ces autorisations d'engagement et crédits de paiement s'ajoutent à ceux repris à compter du 1^{er} juillet 1954 suivant arrêté n° 763-54/AE. du 28 juillet 1954 susvisé pour constituer le budget 1954-1955 du Plan du Togo (programmes nouveaux) arrêté à Six Cent Douze Millions Quatre Cent Soixante Dix Mille Francs C.F.A. (612.470.000 frs. C.F.A.) en autorisations d'engagement et à Quatre Cent Cinquante Deux Millions Trois Cent Quarante Mille Deux Cent Soixante Six Francs C.F.A. (452.340.266 frs C.F.A.) en crédits de paiement.

ART. 3. — La dotation nouvelle de 20 Millions inscrite au chapitre 1011 art. 2 est bloquée jusqu'à décision administrative ultérieure.

La dotation ancienne de 7 Millions inscrite au chapitre 1010 art. 2 demeure bloquée dans les mêmes conditions.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 4 septembre 1954.

Le Secrétaire Général p.i.
chargé de l'expédition des affaires,
J. BÉRARD.

TOGO

TRANCHE 1954-1955 — PROGRAMME 1953-1957

Récapitulation générale par Chapitre

Chapitres	Désignation	Autorisations d'engagement (en Millions de francs)			Crédits de paiement (en Francs C.F.A.)		
		Antérieures	1954-1955	Total	Reportés de la tranche 1953-1954	Complémentaires et nouveaux	Total tranche 1954-1955
1002	Production agricole	88,97	59,5	148,47	17.452.511	112.300.000	129.752.511
1004	Eaux et Forêts	21,5	18,5	40	3.800.161	30.000.000	33.800.161
1005	Elevage	1,5	13,5	15	958.385	10.500.000	11.453.385
1010	Chemin de Fer	35	—	35	18.795.001	12.000.000	30.795.001
1011	Routes et Ponts	90	30	120	12.848.204	60.000.000	72.848.204
1012	Ports	—	53	53	—	53.000.000	53.000.000
1016	Transmissions	9	12	21	1.113.994	10.000.000	11.113.994
1019	Santé	50	15	65	—	43.000.000	43.000.000
1022	Travaux urbains et ruraux	30	85	115	6.572.010	60.000.000	66.572.010
	Total général	325,97	286,5	612,47	61.540.266	390.800.000	452.340.266

Répartition par Secteurs d'Activités

Désignation	Autorisations d'engagement (en millions de francs)			Crédits de paiement (en Francs C.F.A.)		
				Reportés de la tranche 1953-1954	Complémentaires et nouveaux	Total tranche 1954-1955
Production	111,97	91,5	203,47	22.211.057	152.800.000	175.011.057
Infrastructure	134	95	229	32.757.199	135.000.000	167.757.199
Equipements sociaux	80	100	180	6.572.010	103.000.000	109.572.010
Total général	325,97	286,5	614,47	61.540.266	390.800.000	452.340.266

TRANCHE 1954-1955

Economie Rurale

Chapitres	Articles	Paragraphe	Désignation	Autorisations d'engagement (en millions de francs)			Crédits de paiement (en francs C. F. A.)		
				Anté- rieures	1954 1955	Total	Reportés de la tranche 1953-1954	Complémentaires et nouveaux	Total tranche 1954-1955
1002	1		PRODUCTION AGRICOLE <i>Arachides</i>						
		1	Encadrement	1,78	2,22	4	1.000.000	2.000.000	3.000.000
		2	Matériel	1,62	5,04	6,66	810.000	4.800.000	5.610.000
		3	Vulgarisation, fourniture de se- mences	8,60	3,74	12,34	2.664.929	8.200.000	10.864.929
		4	Station désinsectisation de Lomé	20	—	20	—	20.000.000	20.000.000
			Total article 1 ^{er}	32	11	43	4.474.929	35.000.000	39.474.929
—	2		PRODUCTION AGRICOLE <i>Coton</i>						
		1	Topographie	2,27	0,80	3,07	366.826	2.000.000	2.366.826
		2	Encadrement	2,78	4,33	7,11	1.950.311	3.500.000	5.450.311
		3	Constructions	15	—	15	3.702.698	7.000.000	10.702.698
		4	Matériel	3,97	4,44	8,41	545.000	4.000.000	4.545.000
		5	Centre de multiplication	3,66	0,84	4,50	—	1.500.000	1.500.000
		6	Colonisation	5,19	13,49	18,68	2.166.700	16.300.000	18.466.700
		7	Vulgarisation	3	3,60	6,60	600.000	6.000.000	6.600.000
			Total Article 2	35,87	27,50	63,37	9.331.535	40.300.000	49.631.535
—	3		<i>Palmer à huile</i>						
		1	Encadrement	1,70	0,70	2,40	1.158.297	1.000.000	2.158.297
		2	Constructions	2,06	2,06	—	—	—	—
		3	Matériel	8,84	7,94	0,90	—	900.000	900.000
		4	Aménag. palmeraie	1,—	4,30	5,30	1.000.000	4.300.000	5.300.000
		5	Engrais	1,—	—	1,—	4.250	800.000	804.250
		6	Pépinières	—	5,—	5,—	—	5.000.000	5.000.000
			Total Article 3	14,60	—	14,60	2.162.547	12.000.000	14.162.547

Chapitres	Articles	Paragraphe	Désignation	Autorisations d'engagement (en millions de francs)			Crédits de paiement (en Francs C. F. A.)		
				Anté- rieures	1954 1955	Total	Reportés de la tranche 1954-1955	Complémentaires et nouveaux	Total tranche 1954-1955
1002	4		PRODUCTION AGRICOLE <i>Riz</i>						
		1	Encadrement	1,66	2,01	3,69	—	3.000.000	3.000.000
		2	Matériel	0,71	3,19	3,90	—	3.900.000	3.900.000
		3	Aménag. plaines et thalwegs.	4,11	0,80	4,91	1.483.500	3.100.000	4.583.500
			Total Article 4	6,50	6,—	12,50	1.483.500	10.000.000	11.483.500
	5		<i>Café</i>						
		1	Encadrement	—	1	1	—	1.000.000	1.000.000
		2	Matériel	—	0,90	0,90	—	900.000	900.000
		3	Pépinières	—	12,—	12,—	—	12.000.000	12.000.000
		4	Protection phytosanitaire . .	—	1,10	1,10	—	1.100.000	1.100.000
			Total Article 5	—	15,—	15,—	—	15.000.000	15.000.000
			Total Chapitre 1002	88,97	59,50	148,47	17.452.511	112.300.000	129.752.511
1004			EAUX ET FORÊTS						
	1		Reboisement	12,37	—	12,37	1.800.161	9.000.000	10.600.161
	2		Conservation des sols	9,13	18,50	27,63	2.000.000	21.000.000	23.000.000
			Total Chapitre 1004	21,50	18,50	40,—	3.800.161	30.000.000	33.800.161
1005			ELEVAGE						
	1		Protection sanitaire	1,50	7,50	9,—	958.385	7.000.000	7.958.385
	2		Amélioration du bétail	—	6,—	6,—	—	3.500.000	3.500.000
			Total Chapitre 1005	1,50	13,50	15,—	958.385	10.500.000	10.458.385
			Total économie rurale	111,97	91,50	203,47	22.211.057	152.800.000	175.011.057
1010			CHEMIN DE FER						
	1		Etudes prolongement voie Ané- cho-frontière du Dahomey . .	7,—	—	7,—	7.000.000	—	7.000.000
	2		Substitution du rail	bloqués 28,—	—	bloqués 28,—	11.795.001	12.000.000	23.795.001
			Total Chapitre 1010	35,—	—	35,—	18.795.001	12.000.000	30.795.001

Chapitres	Articles	Paragraphe	Désignation	Autorisations d'engagement (en millions de Francs)			Crédits de paiement (en Francs C. F. A.)		
				Anté- rieures	1954 1955	Total	Reportés de la tranche 1954-1955	Complémentaires et nouveaux	Total tranche 1954-1955
1011			ROUTES ET PONTS						
	1		Matériel Génie Civil	24,60	—	24,60	1.826.712	14.540.000	16.366.712
	2		Route Blitta-Hte-Volta	33,70	20,—	53,70	3.666.132	24.700.000	28.366.132
	3		Routes de desserte de la pro- duction :						
		1	Réseau Est Mono	31,70	—	31,70	7.355.360	15.000.000	22.355.360
		2	Réseau arachide	—	10,—	10,—	—	5.760.000	5.760.000
			Total Chapitre 1011	90,—	30,—	120,—	12.848.204	60.000.000	72.848.204
1012			PORTS MARITIMES						
	1		Extension et équipement du Wharf de Lomé	—	53	53	—	53.000.000	53.000.000
			Total Chapitre 1012	—	53	53	—	53.000.000	53.000.000
1016			TRANSMISSIONS						
	2		Réfection de lignes	9	12	21	1.113.994	10.000.000	11.113.994
			Total Chapitre 1016	9	12	21	1.113.994	10.000.000	11.113.994
			<i>Total Infrastructure</i>	134	95	229	32.757.199	135.000.000	167.757.199
1019			SANTÉ						
	1		Hôpital de Lomé	50	—	50	—	30.000.000	30.000.000
	2		Lutte anti-paludique	—	4	4	—	2.000.000	2.000.000
	3		Maternité urbaine de Lomé	—	11	11	—	11.000.000	11.000.000
			Total Chapitre 1019	50	15	65	—	43.000.000	43.000.000
1022			Travaux urbains et ruraux						
	1		Hydraulique rurale	30	—	30	6.572.010	20.000.000	26.572.010
	2		Adduction d'eau d'Atakpamé	—	85	85	—	40.000.000	40.000.000
			Total Chapitre 1022	30	85	115	6.572.010	60.000.000	66.572.010
			<i>Total Equipements Sociaux</i>	80	100	180	6.572.010	103.000.000	109.572.010

**DELIBERATION N° 4 CP/ATT. approuvant le pro-
jet de tranche d'exécution 1954-1955 du Plan du
Togo.**

**La Commission Permanente de l'Assemblée
Territoriale du Togo**

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation admi-
nistrative du territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une
Assemblée Représentative au Togo;

Vu la loi du 30 avril 1946, tendant à l'établissement, au
financement et à l'exécution des plans d'équipement et de
développement des Territoires relevant du Ministère de la
France d'outre-mer;

Vu le décret du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement
et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la

réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi du 30 août 1946;

Vu la délibération n° 37/ATT. approuvant le projet de tranche d'exécution 1954-1955 du Plan Quadriennal du Togo en date du 24 avril 1954;

Vu la délibération n° 38/ATT. du 24 avril 1954 de l'Assemblée Territoriale du Togo habilitant sa Commission Permanente à délibérer dans certaines limites sur les modifications apportées par le Comité Directeur du FIDES, au projet de tranche d'exécution approuvé par délibération n° 37/ATT. susvisée;

Vu le rapport de présentation n° 43 AD/AE/Plan. du 26 août 1954 du Commissaire de la République au Togo sur les modifications que le Comité Directeur du FIDES juge nécessaire d'apporter au projet précité;

A adopté dans sa séance du 4 septembre 1954, les dispositions dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées les modifications apportées par le Comité Directeur du FIDES au projet de tranche d'exécution de la tranche 1954-1955 du Plan du Togo (programmes nouveaux) objet de la délibération n° 37/ATT. du 24 avril 1954 et, par voie de conséquence, la tranche d'exécution 1954-55 du Plan du Togo, ci-annexée, arrêtée à 286,5 Millions (Deux Cent Quatre Vingt-Six Millions Cinq Cent Mille) en autorisations d'engagement complémentaires ou nouvelles et 390,8 Millions (Trois Cent Quatre Vingt Dix Millions Huit Cent Mille) en crédits de paiement complémentaires ou nouveaux.

ART. 2. — Sont approuvés le blocage de la dotation nouvelle de 20 Millions inscrite au chapitre 1011 art. 2 et le maintien du blocage de la dotation ancienne de 7 Millions inscrite au chapitre 1010 art. 2; jusqu'à décision administrative ultérieure.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 4 septembre 1954.

*Le Président de la Commission
Permanente de L.A.T.T.
P. MALAZOUÉ.*

*Le Secrétaire:
Lazarus LAWSON.*

Postes et télécommunications

ARRETE N° 843-54/P.T.T. du 6 septembre 1954
fixant les règlements et les conditions techniques applicables aux installations d'abonnés reliés au Réseau téléphoniques public réalisées et entretenues par l'Industrie privée.

**LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO**

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi des 2 et 6 mai 1837 et le décret loi du 27 décembre 1851 sur le Monopole Télégraphique;

Vu l'avis du Conseil d'Etat en date du 30 mai 1890 portant dérogation par interprétation des lois sur le Monopole en nature d'installations téléphoniques intéressées;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Territoires d'outre-mer et les textes subséquents;

Vu l'arrêté n° 986/P.T.T. du 23 décembre 1946 portant organisation du Service Téléphonique au Togo;

Vu l'arrêté n° 859-51/P.T.T. du 3 décembre 1951 rendant exécutoire la délibération n° 32/ART. portant réaménagement des taxes téléphoniques intérieures;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et Télécommunications du Togo;

ARRETE :

TITRE PREMIER

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. — Les installations téléphoniques reliées au Réseau du Service des Postes et Télécommunications du Togo peuvent être réalisées dans les conditions fixées par le présent arrêté par un installateur privé agréé par le Chef du Service des Postes et Télécommunications.

ART. 2. — Les tarifs applicables aux installations effectuées par l'industrie privée sont les suivants :

a) *lignes principales* : l'abonné paie les tarifs normaux concernant les parts contributives, les redevances d'abonnement, les taxes de raccordement le cas échéant.

b) *lignes supplémentaires* : l'abonné paie les tarifs normaux fixés pour les redevances d'abonnement et le droit d'usage le cas échéant.

ART. 3. — Le Service des Postes et Télécommunications décline toute responsabilité en ce qui concerne les frais qui pourraient être ultérieurement occasionnés à l'abonné, consécutivement à une modification du réseau urbain (remplacement d'un multiple à batterie centrale par un commutateur automatique; d'un réseau à batterie locale par un réseau à batterie centrale, etc...).

TITRE II

Agrément des matériels

ART. 4. — L'agrément d'un matériel susceptible d'être installé et entretenu par l'industrie privée est demandé par le constructeur du matériel ou son Représentant local dûment mandaté.

Un constructeur ne peut faire agréer qu'un seul type d'installation d'une catégorie déterminée. Si un constructeur désire substituer un nouveau type d'installation à un type précédemment agréé, cette substitution ne pourra être prise en considération que s'il en résulte un progrès au point de vue technique ou économique.

ART. 5. — Le matériel présenté devra obligatoirement être d'un type déjà agréé par l'Administration Métropolitaine des Postes, Télégraphes et Téléphones.

Il devra être soumis au contrôle en usine par le Service des Recherches et Contrôle technique des Postes, Télégraphes et Téléphones, et porter le poinçon de cet organisme.

ART. 6. — Chaque demande doit être présentée au Chef du Service des Postes et Télécommunications du Territoire. Elle devra être accompagnée d'une description en deux exemplaires aussi complète que possible de l'installation envisagée et comportant en particulier :

- l'indication du domaine d'emploi et de la capacité de l'installation,
- une notice d'exploitation,
- les schémas de principe avec notice explicative de fonctionnement,
- les schémas électriques (schémas de câblage);
- les photographies du poste d'opérateur et des postes supplémentaires (présentation extérieure et disposition interne des organes),
- les caractéristiques et spécifications du matériel employé,
- la copie certifiée conforme de la décision de l'Administration Métropolitaine des Postes, Télégraphes et Téléphones autorisant l'agrément de ce matériel.

Le nombre de types d'installations est limité.

ART. 7. — Lorsqu'une suite favorable est donnée à la demande, le constructeur ou son représentant adresse à la Direction des Postes et Télécommunications (Service Téléphonique) dix exemplaires supplémentaires de la documentation mentionnée à l'article 5 ci-dessus.

ART. 8. — En dehors des autorisations à titre général réglementées par les articles 4, 5, 6 et 7 ci-dessus, il peut être accordé une autorisation à titre particulier dans le cas d'installations très importantes ou répondant à des besoins exceptionnels dont l'Administration des Postes et Télécommunications reste juge.

Le processus à suivre est le même que pour une autorisation à titre général, mais un prototype n'est pas exigé : c'est l'installation elle-même qui est soumise à l'examen prévu à l'article 5 pour le prototype.

TITRE III

Agrément des installateurs

ART. 9. — Nul ne peut procéder à l'installation ou à l'entretien d'installations téléphoniques d'abonnés s'il n'y a pas été autorisé auparavant dans les conditions fixées ci-après.

ART. 10. — La demande d'agrément est adressée par l'intéressé au Directeur des Postes et Télécommunications. Les garanties suivantes sont exigées à l'appui de la demande.

- 1° Inscription au registre du commerce;
- 2° Accord du ou des constructeurs des matériels que le postulant envisage d'installer ou d'entretenir.

Cet accord doit comporter l'engagement de fournir les pièces de rechange nécessaires à l'entretien normal des installations en service;

3° Références portant sur les travaux téléphoniques effectués antérieurement.

Les services de la Direction des Postes et Télécommunications effectuent une enquête en vue de s'assurer des capacités professionnelles de l'intéressé. A l'issue de cette enquête, le Directeur des Postes et Télécommunications se prononce sur l'agrément sollicité.

ART. 11. — L'installateur est agréé pour une durée de trois ans renouvelable et peut réaliser et entretenir des installations d'abonnés dans les conditions fixées par les services de la Direction des Postes et Télécommunications.

Le renouvellement ou le refus de l'agrément est prononcé par le Directeur des Postes et Télécommunications.

ART. 12. — Si par négligence, par manque de pièces détachées ou insuffisance de personnel qualifié, un installateur s'avère incapable d'assurer l'entretien des installations dont il a la charge, le Directeur des Postes et Télécommunications peut lui refuser l'autorisation de réaliser ou d'entretenir de nouvelles installations jusqu'à ce qu'il soit en mesure d'assurer un entretien correct des installations dont il a la charge.

ART. 13. — A tout moment le Service des Postes et Télécommunications peut suspendre l'agrément provisoirement ou définitivement en cas d'incompétence, de négligence grave ou de contravention au présent arrêté. La suspension est prononcée par le Directeur des Postes et Télécommunications.

Le fait d'accorder une autorisation d'installations ne constitue pas de la part du Service des Postes et Télécommunications, une garantie du matériel fourni, dont le fournisseur demeure responsable.

TITRE IV

Réalisation des Installations.

ART. 14. — Avant toute réalisation les abonnés doivent adresser au Receveur ou au Chef de Centre de leur localité une demande d'autorisation de faire réaliser et entretenir une installation téléphonique par l'industrie privée.

Cette demande doit comporter, outre l'engagement d'accepter sans réserve toutes les dispositions prévues par la réglementation en vigueur :

- 1° Le nom du constructeur du matériel utilisé;
- 2° Le nom et la signature de l'installateur chargé du montage et de l'entretien des installations.

A cette demande est joint le projet complet d'installation ou de réaménagement suivant le cas. Ce projet doit comporter :

— une fiche cartonnée format 21×24 précisant : le nom, l'adresse de l'abonné, le mode d'accès au standard, le nombre de postes principaux et de postes supplémentaires,

— le type de l'installation, par référence aux schémas éventuellement déposés,

— la nature des conducteurs utilisés pour l'installation.

ART. 15. — Le projet d'installation déposé est examiné par les services compétents de la Direction des Postes et Télécommunications intéressée qui s'assurent :

1^o Que le matériel proposé a été agréé par l'Administration des Postes et Télécommunications dans les conditions fixées au Titre II du présent arrêté;

2^o Que l'installateur a reçu du constructeur l'accord prévu par l'article 9;

3^o Que le matériel proposé répond aux besoins de l'abonné et s'adapte à une exploitation rationnelle du réseau public;

4^o Que le projet complet de l'installation remplit bien toutes les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

ART. 16. — L'autorisation de réaliser l'installation est notifiée à l'abonné par les Services de la Direction des Postes et Télécommunications qui l'invitent à verser au bureau de Poste de sa localité une taxe de réception fixée par arrêté du Commissaire de la République après délibération de l'Assemblée Territoriale.

ART. 17. — Aucune installation ne peut être mise en service sans avoir été réceptionnée par le Service des Postes et Télécommunications qui vérifie sa conformité avec le projet autorisé et avec les clauses techniques du présent arrêté. Il procède à cet effet à tout essai qu'il juge utile pour s'assurer de la correction de l'installation.

En cas d'infraction à cette règle l'abonné est passible de la surtaxe prévue par les textes en vigueur.

ART. 18. — Les modifications aux installations existantes sont soumises aux mêmes formalités et au versement de la même taxe que les installations nouvelles.

ART. 19. — Les modifications d'une installation téléphonique effectuées sans accord préalable du Service des Postes et Télécommunications entraînent pour l'abonné, le paiement des surtaxes prévues par les textes sous la rubrique : modification illicite d'une installation téléphonique.

De plus, l'autorisation accordée sera retirée immédiatement à l'installateur, qui sera cependant tenu de l'entretien des installations qu'il a déjà réalisées.

ART. 20. — Dans le cas où une installation réalisée par le Service des Postes et Télécommunications doit être remplacée par une nouvelle installation réalisée

par l'industrie privée, l'installateur chargé de la mise en place de cette dernière peut être exceptionnellement autorisé par le Service local des Postes et Télécommunications, à déposer provisoirement le matériel appartenant à ce service, dont le déplacement serait rendu nécessaire pour l'exécution des travaux; l'usage de cette faculté accordée pour la facilité du travail de l'installateur ne doit entraîner aucune perturbation dans le fonctionnement de l'installation existante, ni une quelconque détérioration anormale du matériel déplacé. Dès achèvement des travaux, le Service local des Postes et Télécommunications retire le matériel lui appartenant.

TITRE V

Entretien des Installations

ART. 21. — L'entretien de l'installation intérieure est à la charge de l'abonné. Le Service des Postes et Télécommunications n'intervient en principe que pour assurer le fonctionnement normal de la ligne extérieure jusqu'à l'entrée de poste.

Toutefois, le Service des Postes et Télécommunications se réserve le droit, à la demande de l'abonné ou en exécution des dispositions de l'article 12, d'assurer l'entretien des installations réalisées par l'industrie pour le compte des services publics du Territoire, des services dépendant des divers départements de la Défense nationale, de l'Aviation civile et Commerciale.

ART. 22. — En dehors du contrôle exercé sur les appareils et les installations lors de leur mise en service, le Service des Postes et Télécommunications effectue périodiquement chez les abonnés un contrôle portant sur le mode de fonctionnement et l'exploitation de l'installation, ainsi que sur la façon dont celle-ci est entretenue.

En vue de faciliter le contrôle, l'installateur doit numéroté avant la mise en service, les postes supplémentaires et privés soumis à redevance. Le nom et l'adresse du constructeur doivent figurer sur les appareils, soit par apposition d'une plaque adresse, soit par moulage dans la masse.

ART. 23. — L'autorisation prévue à l'article II ne pourra être accordée que si l'abonné s'engage à conclure avec son installateur un contrat pour faire assurer l'entretien et le dépannage éventuel de l'installation. En cas de non renouvellement de contrat ou de la résiliation du contrat, l'abonné doit conclure un nouveau contrat avec un autre installateur bénéficiant de l'accord du constructeur, prévu à l'article 9 du présent arrêté. Le nouvel installateur doit en aviser immédiatement le Service des Postes et Télécommunications.

ART. 24. — A partir de la mise en service de chaque installation il est tenu par l'abonné ou son opérateur un cahier ou un registre d'entretien sur lequel sont portés les renseignements suivants :

1^o Raison sociale de l'entreprise chargée d'assurer l'entretien;

2° Propriétaire de l'installation (abonné ou fournisseur);

3° Date et nature des dérangements constatés et suite donnée;

4° Modifications apportées à l'installation au moment de la mise en service; l'agent du contrôle vise le carnet d'entretien et en porte mention sur les relevés et croquis de l'installation. La mise en service est différée tant que ces documents ne sont pas produits.

ART. 25. — Lorsqu'une installation ne remplit pas les conditions faisant l'objet du présent texte ou donne lieu à des troubles d'exploitation, le Service des Postes et Télécommunications se réserve le droit de mettre l'abonné en demeure d'y faire apporter les modifications nécessaires et, si cette mise en demeure reste sans effet, de suspendre le rattachement au réseau de l'installation ou d'y apporter lui-même, aux frais de l'abonné, les modifications nécessaires.

En cas de récidive, le Service des Postes et Télécommunications peut sanctionner l'installateur dans les conditions prévues à l'article 13, sauf s'il est prouvé que l'infraction constatée ne résulte pas de son intervention ou de sa négligence.

TITRE VI

Conditions techniques d'ordre général des installations

ART. 26. — L'installateur s'engage à maintenir sur place des agents compétents pour l'entretien, pour une durée minimum de cinq ans.

Par ailleurs il doit fournir au Service des Postes et Télécommunications, au mois de janvier de chaque année, la liste des installations entretenues par lui dans telle ville, pour lesquelles il aura demandé et obtenu l'autorisation.

ART. 27. — Suivant la nature du central public auquel est rattachée l'installation, les conditions techniques générales ci-après doivent être remplies par cette dernière :

a) Réseaux à batterie locale.

Les courants d'appel et de fin doivent être des courants alternatifs de fréquence compris entre 16 et 50 périodes par seconde émis sous une tension de 50 et 70 volts, en série avec une résistance de 200 à 1000 ohms.

b) Réseaux à batterie centrale.

Lorsqu'un appel est reçu sur une ligne réseau, la boucle et par suite l'arrêt de l'appel ne sont assurés que lorsque l'opérateur de l'abonné a effectué toutes manœuvres destinées à mettre son poste effectivement dans la position d'écoute sur la ligne intéressée. Un dispositif écréteur doit être prévu pour protéger l'opérateur contre les courants d'appel qui pourraient être reçus dans son récepteur.

La résistance sur laquelle est bouclée la ligne réseau à partir de l'entrée de l'installation ne doit pas

excéder 250 ohms à partir du moment où la ligne réseau est prise par une communication d'arrivée ou de départ jusqu'à la libération de la ligne réseau par le poste supplémentaire ou par le poste de service. Les dispositions doivent être prises pour que l'intensité du courant qui parcourt la ligne réseau conserve toujours la même valeur pendant les manœuvres de mise en garde, ou en cours de communication.

Il est toutefois fait exception à cette règle en ce qui concerne la transmission des signaux de numérotation et les manœuvres de rappel de la téléphoniste du réseau public par scintillement de la lampe de supervision. L'usage d'un cadran d'appel pour provoquer ce scintillement est prohibé.

Le courant d'alimentation venant du bureau central ne peut passer en totalité ou en partie sur une ligne supplémentaire que si cette ligne ne sort pas du réseau local auquel appartient le poste principal.

c) Réseaux automatiques.

Les cadrans d'appel des postes d'opérateur ou des postes supplémentaires susceptibles d'appeler directement le réseau doivent être d'un type agréé par l'Administration Métropolitaine des Postes, Télégraphes et Téléphones. Ils doivent fournir des impulsions ayant les caractéristiques indiquées au cahier des charges de cette Administration pour la fourniture des cadrans d'appel.

Dans le cas où l'équipement d'une ligne réseau comporte un dispositif retransmetteur d'impulsions envoyées au central public doivent avoir ces mêmes caractéristiques.

Les contacts émetteurs d'impulsions placés sur une ligne réseau doivent être shuntés par un condensateur de deux microfarads en série avec une résistance non inductive de 100 à 200 ohms, qu'il s'agisse d'un cadran d'appel transmettant directement les impulsions au réseau ou d'un transmetteur d'impulsions.

Pendant l'envoi des impulsions, le circuit d'impulsions ne doit comporter aucun organe placé en série ou en dérivation susceptible d'altérer la forme des impulsions.

Toutefois, si l'insertion d'un organe en série ou en dérivation peut permettre une simplification ou une plus grande sécurité de fonctionnement de l'installation, elle peut être autorisée par le Service des Postes et Télécommunications s'il est prouvé par des essais que les impulsions ne sont pas altérées par la présence de cet organe.

ART. 28. — Le montage des installations doit être réalisé avec le plus grand soin suivant les règles de l'art en la matière. Toutes les lignes desservies par l'installation doivent être groupées clairement sur des reglettes de raccordement étiquetées et facilement accessibles aux agents du Service des Postes et Télécommunications de façon à permettre un contrôle aisé du nombre de postes reliés.

En outre, il convient de tenir compte des dispositions ci-dessous pour la réalisation des installations.

a) *Entrée de poste-répartiteur.*

Afin d'éviter la multiplication des points de coupure, l'entrée de poste doit se trouver dans la même pièce que le poste principal (poste directeur ou standard), ou en cas d'impossibilité majeure, le plus près possible de celui-ci.

Dans le cas où l'importance de l'installation justifie l'existence d'un répartiteur, son implantation détermine l'emplacement de l'entrée de poste.

Le répartiteur doit être conçu de façon à recevoir la ou les têtes de câbles administratives d'entrée de poste et ce pour la capacité maximum de lignes extérieures (principales et supplémentaires) de l'installation empruntant le Réseau Local.

Le répartiteur est installé dans un endroit parfaitement accessible et clair. Les lignes extérieures (principales et supplémentaires) de l'installation sont soigneusement étiquetées afin de permettre un repérage facile.

En outre, pour tout nouveau projet d'installation téléphonique privé, il est obligatoirement procédé conjointement avec le ou les représentants qualifiés du Service des Postes et Télécommunications, et avant le commencement des travaux de montage, à une étude en vue de l'établissement de l'entrée de poste.

b) *Poste de contrôle ou d'essais.*

L'installation d'un poste « de contrôle » à l'abonné de communiquer avec le réseau en cas de dérangement est recommandée dans les installations comportant une ou deux lignes réseau; ce poste de contrôle est obligatoire dans les installations comportant plus de deux lignes réseau.

Dans les installations comportant au moins trois lignes réseau, il pourra être exigé que les lignes réseau passent en coupure sur un panneau d'essais permettant la prise, le bouclage, l'isolement de chaque ligne réseau. Ce panneau devra se trouver à proximité des entrées de poste et en vue de l'opérateur. Les caractéristiques seront déterminées par accord entre l'Administration et l'installateur.

c) *Réseau de distribution intérieur.*

Toutes les canalisations du réseau de distribution assurant les liaisons entre postes ou entre répartiteur et la rosace de raccordement des postes doivent être en câble recouvert d'une gaine de plomb ou d'une thermoplastique d'un type agréé par l'Administration des Postes, Télégraphes et Téléphones.

Les câbles sous plomb ou sous gaine thermoplastique doivent répondre aux spécifications (matière, diamètre, isolement) des câbles ordinairement utilisés pour les travaux de l'espèce.

Dans les câbles de capacité supérieure à sept paires, il est recommandé de disposer d'une marge de disponibilité d'au moins 30% lors de la mise en service.

Dans les traversées de plafond ou de gros murs, la protection mécanique des câbles doit être assurée par un tube d'acier.

d) Il peut être exigé de prévoir en double certains organes particulièrement vulnérables, dont la mise hors service entraîne l'immobilisation d'une partie importante de l'installation.

e) Il est recommandé de réduire au minimum le nombre de contacts de rupture insérés sur les circuits de conversation.

ART. 29. — *Qualités téléphonométriques.*

Téléphonométrie : le Service des Postes et Télécommunications se réserve le droit d'exiger qu'avant mise en place tous les postes, (postes d'opérateur et postes supplémentaires) soient soumis aux mêmes essais téléphonométriques que les postes administratifs. Ils devront en particulier présenter au minimum les qualités suivantes :

Efficacité à l'émission	Egale à l'étalon
Efficacité à la réception	Egale à l'étalon
Netteté à l'émission	65%
Netteté à la réception	65%

Une copie conforme du procès-verbal de réception en usine pourra être exigée de l'installateur. Ce procès-verbal n'engage en rien la responsabilité du Service des Postes et Télécommunications en ce qui concerne le fonctionnement ultérieur du poste.

ART. 30. — L'équivalent de transmission (affaiblissement effectif sur 600 ohms à 800 périodes par seconde) des organes introduits par l'installation dans les différents types de communications susceptibles ne doit pas dépasser deux décibeliers (les différents organes étant parcourus par les courants continus qui les traversent dans les conditions normales de service).

Les postes supplémentaires à ligne longue ne sont autorisés que sous réserve de pouvoir être atteints depuis le centre de transit dont dépend le réseau de rattachement avec un affaiblissement inférieur aux limites extrêmes admises par le Service des Postes et Télécommunications pour les postes d'abonnés de la zone terminale si le réseau de rattachement fait partie de la zone terminale, aux limites extrêmes admises pour les postes d'abonnés de la zone de transit, dans les autres cas.

Les lignes extérieures empruntant la voie publique sont obligatoirement construites et entretenues par le Service des Postes et Télécommunications.

ART. 31. — L'affaiblissement diaphonique entre deux communications distinctes établies par l'installation doit être supérieur à sept nepers.

ART. 32. — L'atelier d'énergie alimentant l'installation doit être établi conformément aux clauses ci-après :

a) *Alimentation en énergie.*

Les stations d'énergie doivent être bien étudiées et parfaitement entretenues, afin que l'établissement des communications, l'alimentation microphonique des postes supplémentaires ainsi que la signalisation soient assurées avec une sécurité suffisante.

La puissance de la station d'énergie doit être dans tous les cas appropriée à l'installation. Les caractéristiques doivent être indiquées dans la demande d'autorisation qui précisera en particulier la tension et l'intensité des redresseurs, le nombre d'éléments, la marque et la capacité des batteries d'accumulateurs et éventuellement les dispositifs de secours.

Tous les organes susceptibles, à la suite d'un dérangement quelconque, d'être traversés par un courant pouvant provoquer un échauffement dangereux, sont munis d'une bobine thermique.

Il peut être admis que les installations soient alimentées directement à partir du secteur soit uniquement en courant d'appel, soit en courant d'appel et en courant continu.

Dans ce cas :

1° Les transformateurs doivent être d'un type répondant aux spécifications de l'U.S.E. et agréés par la Société distributrice d'électricité.

Ils doivent porter en regard de leurs bornes des inscriptions claires écartant tout risque de confusion entre les différents circuits.

2° Le dispositif d'alimentation employé ne doit produire aucun bruit décelable au moyen d'un récepteur Bell placé en série avec un condensateur de deux microfarads en dérivation aux bornes d'alimentation en courant continu de l'installation.

3° Le secteur ne peut être employé pour l'alimentation en courant continu ou en courant d'appel des installations que si sa tension est inférieure à 250 volts;

4° Les fils faisant partie du circuit d'alimentation sont isolés et doivent satisfaire (au point de vue de la spécification de l'isolement et au point de vue des essais électriques) aux conditions indiquées au cahier des Charges de l'U.S.E.

5° Si l'appareil comporte des contacts au mercure, ce dernier doit être enfermé dans une ampoule hermétiquement close contenant un gaz inerte;

6° En aucun cas, des conducteurs d'amenée, soit du courant continu non filtré, soit du courant alternatif, ne doivent se trouver dans les mêmes câbles que les lignes parcourues par des courants de conversation ou de signalisation;

7° Lorsque le secteur est employé pour l'alimentation en courant continu de l'installation, celle-ci doit comprendre des postes ayant la faculté, en cas de panne du secteur, de correspondre avec le Réseau tant au départ qu'à l'arrivée. Le nombre de ces postes est au moins égal au nombre de lignes du réseau.

b) Emploi de l'aluminium.

L'emploi de l'aluminium dans les bobinages et dans les canalisations doit faire l'objet dans chaque cas d'une autorisation préalable du Service des Postes et Télécommunications.

c) Isolement

Entre deux circuits voisins, il doit toujours y avoir une résistance d'isolement supérieure à 100 mégohms.

La vérification de l'isolement est effectuée avec un ohmètre fournissant une tension de 250 volts. Aucun claquage de l'isolement ne doit résulter de l'application de cette tension pendant 30 secondes.

TITRE VII

Conditions techniques particulières aux différents types d'installations.

ART. 33. — Les conditions techniques particulières aux différents types d'installations :

Installations d'intercommunications par bouton ou par automatique privé avec prise directe du réseau par bouton.

Standards et multiples;

Installations à prise directe du réseau par commutateur automatique;

Postes téléphoniques comprenant un amplificateur;

Appels à encaissement des taxes téléphoniques;

Appareils automatiques d'alerte, etc...,

sont les mêmes que celles énoncées dans l'Instruction Générale N° 500-85, fascicule T.C.I. de la Direction Générale des Télécommunications de l'Administration Métropolitaine des Postes, Télégraphes et Téléphones.

Il en sera de même pour toutes installations privées d'un nouveau type qui pourraient être envisagées, et les modifications ou additions qui pourraient être apportées à cette installation seront valables au Togo.

TITRE VIII

ART. 34. — La mise en vigueur des présentes dispositions est fixée au premier octobre 1954.

ART. 35. — Le présent arrêté sera promulgué au *Journal Officiel* du Togo, publié et communiqué partout où besoin sera.

ART. 36. — Le Chef du Service des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 6 septembre 1954.

Le Secrétaire Général *p.i.*
chargé de l'expédition des affaires
J. BÉRARD.

Productions locales

ARRETE N° 854-54/AE du 8 septembre 1954 portant fermeture des campagnes d'achat de cacao (récolte intermédiaire 1954) et du café (récolte 1953-1954) et ouverture des campagnes d'achat du cacao (récolte principale 1954-1955) et du café (récolte 1954-55).

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER:

OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi validée du 14 mars 1942 et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 491-54/AE/Plan/I. du 30 mai 1954 portant ouverture de la campagne d'achat du cacao (récolte intermédiaire 1954);

Vu l'arrêté n° 646-53/AE/Plan/I du 10 septembre 1953 portant ouverture de la campagne d'achat du café de la récolte 1953-1954;

Après consultation de la Chambre de Commerce;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les campagnes d'achat du cacao (récolte intermédiaire 1954) et du café (récolte 1953-54) sont réputées fermées à la date du 20 septembre 1954.

ART. 2. — Les campagnes d'achat du cacao (récolte principale 1954-55) et du café (récolte 1954-55) sont réputées ouvertes à compter du 1^{er} octobre 1954.

ART. 3. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera sanctionnée conformément à la loi du 14 mars 1942.

ART. 4. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage dans les bureaux des communes-mixtes, dans les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 8 septembre 1954.

Le Secrétaire Général p.i.
Chargé de l'expédition des affaires

J. BÉRARD.

Santé

ARRETE N° 855-54/S du 8 septembre 1954 portant fixation des taux des retenues d'Hôpital applicables aux cadres supérieurs et locaux du Togo, ainsi qu'aux personnels détachés de l'A.O.F.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 2 mars 1910 modifié, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux;

Vu le décret n° 54-377 du 29 mars 1954 modifiant les dispositions du décret précité;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux de la retenue d'Hôpital appliqué aux fonctionnaires, employés ou agents des cadres supérieurs et locaux du Togo, ainsi qu'aux personnels détachés de l'A.O.F. est fixé par le tableau ci-après :

GRUPE OU CATEGORIE	MONTANT DE LA RETENUE (en francs C. F. A.)
Groupe I	224 fcs
Groupe II	160 —
Groupe III	112 —
Groupe IV	80 —
Groupe V	56 —
Groupe VI	40 —

ART. 2. — Les membres de la famille des fonctionnaires visés par le présent arrêté subissent la retenue d'hôpital au taux correspondant au groupe du chef de famille. Les enfants de 5 à 12 ans paient la moitié de cette retenue.

ART. 3. — L'arrêté n° 553-53/DSP. du 29 juillet 1953 est abrogé.

ART. 4. — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1954 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 septembre 1954.

Le Secrétaire Général p.i.
Chargé de l'expédition des affaires
J. BÉRARD.

Contributions directes

ERRATUM au Journal Officiel du Territoire du Togo : numéro spécial du 20 mai 1954.

En page 484 1^{re} colonne : Section-V, « Amendes Fiscales » :

à la deuxième ligne de l'article 110, au lieu de :

« à l'article 111 »,

il faut lire :

« à l'article 109 ».

Travaux publics

MODIFICATIF à l'arrêté n° 534-54/TP. du 9 juin 1954 relatif aux sommons faites par des agents de la Force Publique.

Au lieu de :

ARTICLE PREMIER. — Sera puni d'une amende de 10 à 5.000 francs, indépendamment de celle qu'il pourrait avoir encourue pour toute autre cause, tout

conducteur d'un véhicule quelconque, tout cycliste ou motocycliste, qui sommé de s'arrêter par l'un des agents chargés de constater les contraventions, refuserait d'obtempérer à cette sommation et de se soumettre aux vérifications prescrites par le Code de la route.

Lire :

ARTICLE PREMIER. — Sera puni d'une amende de 200 à 5.000 francs, indépendamment de celle qu'il pourrait avoir encourue pour toute autre cause, tout conducteur d'un véhicule quelconque, tout cycliste ou motocycliste, qui sommé de s'arrêter par l'un des agents chargés de constater les contraventions, refuserait d'obtempérer à cette sommation et de se soumettre aux vérifications prescrites par le Code de la route.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Intégration

Par arrêté du 2 août 1954 du Secrétaire d'Etat à la France d'Outre-Mer portant admission de fonctionnaires de l'Enseignement et de la Jeunesse de la France d'Outre-Mer, sous, en application des dispositions de l'article 12 du décret n° 53-1060 du 23 octobre 1953, intégrés à compter du 1^{er} janvier 1953 dans le cadre général de l'Enseignement et de la Jeunesse de la France d'Outre-Mer sous réserve de l'acceptation de leur démission, à compter du 1^{er} janvier 1953, du cadre auquel ils appartiennent.

Enseignement du 1^{er} degré

Inspecteurs de l'Enseignement primaire

Blum (Marcel-Emile), 2^e classe

Incorporés à dater du 1^{er} janvier 1953 dans le cadre général de l'Enseignement et de la Jeunesse de la France d'Outre-Mer :

Enseignement du second degré

Principaux certifiés ou licenciés

Deleris (Louis), 8^e échelon

Professeurs agrégés

M^{me} Faure, née Bourdoncle (Marie), 4^e échelon

Professeurs certifiés ou licenciés

Lassere (Félix), 6^e échelon

M^{me} Sallet, née Dalennes (Germaine), 6^e échelon

Albaret (Jacques), 4^e échelon

Dupré (Gérard), 4^e échelon

Vincent (Jacques), 4^e échelon

Lebled (Paul), 3^e échelon

Chargés d'Enseignement

Pelle (Arsène), 8^e échelon

ACTES DU GOUVERNEMENT GENERAL DE L'A. O. F.

Passage à l'échelon supérieur

Par décision du Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A.O.F., en date du :

20 août 1954. — Sont constatés, au titre de l'année 1953 les avancements d'échelon des commis du cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables de l'A.O.F. dont les noms suivent :

Au 3^e échelon de la 1^{re} classe du grade de commis

Amali Emmanuel, pour compter du 1^{er} janvier 1953-RSM. conservés : Néant.

Tableau d'avancement

Par arrêté ministériel en date du :

3 août 1954. — Sont inscrits au Tableau d'Avancement pour l'année 1954, les Médecins, Pharmaciens et Sages-Femmes dont les noms suivent :

A) MEDECINS

I. — *Pour Médecin Africain principal de 1^{re} cl.*

Les Médecins Africains principaux de 2^e classe

Johnson Jean-Richard

Wilson Robert

IV. — *Pour Médecin Africain de 1^{re} classe*

Les Médecins Africains de 2^e classe

Aziabé Andréas

VI — *Pour Médecin Africain de 2^e classe*Les Médecins Africains de 3^e classe

Diallo Oumarou

B/ PHARMACIENS

V. — *Pour Pharmacien Africain de 2^e classe*Les Pharmaciens Africains de 3^e classe

Johnson Horatio

C/ SAGES-FEMMES

II. — *Pour Sage-Femme Africaine Ppale de 2^e classe*Les Sages-Femmes Africaines principales de 3^e cl.

Samatey Victorine, née Dossou Yovo

III. — *Pour Sage-Femme Africaine Ppale de 3^e cl.*Les Sages-Femmes Africaines principales de 4^e cl.

Bocovi Sophie, née Body-Lawson

Comlan, née Bocovi Agnès

V. — *Pour Sage-Femme Africaine de 1^{re} classe*Les Sages-Femmes Africaines de 2^e classe

Ajavon, née Kpakpo Cécile

*Pour Sage-Femme Africaine de 2^e classe*Les Sages-Femmes Africaines de 3^e classe

Azama Bernadette

Promotion

Par arrêté ministériel en date du :

3 août 1954. — Sont promus pour compter du 1^{er} janvier 1954, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

A/ MEDECINS

I. — *Au grade de Médecin Africain Ppal de 1^{re} cl.*Les Médecins Africains principaux de 2^e classe

Johnson Jean-Richard

B/ PHARMACIENS

IV. — *Au grade de Pharmaciens Africains de 2^e cl.*Les Pharmaciens Africains de 3^e classe

Johnson Horatio

C/ SAGES-FEMMES

II. — *Au grade de Sage-Femme Africaine principale de 2^e classe*Les Sages-Femmes Africaines Ppales de 3^e classe

Samatey Victorine, née Dossou Yovo

Par arrêté ministériel en date du :

3 août 1954. — Sont promus pour compter du 1^{er} juillet 1954, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

A/ MEDECINS

Les Médecins Africains principaux de 2^e classeI. — *Au grade de Médecin Africain Ppal de 1^{re} cl.*

Wilson Robert

V. — *Au grade de Médecin Africain de 1^{re} cl.*Les Médecins Africains de 2^e classe

Aziablé Andréas

VI. — *Au grade de Médecin Africain de 2^e cl.*Les Médecins Africains de 3^e classe

Diallo Oumarou — R.S.M.C. : 2 ans 3 mois 8 jours

C/ SAGES-FEMMES

III. — *Au grade de Sage-Femme Africaine principale de 3^e classe*Les Sages-Femmes Africaines Ppales de 4^e classe

Bocovi Sophie, née Body-Lawson

Comlan, née Bocovi Agnès

V. — *Au grade de Sage-Femme Africaine de 1^{re} cl.*Les Sages-Femmes Africaines de 2^e classe

Ajavon, née Kpakpo Cécile

ACTES DU POUVOIR LOCALIntégrations

Par arrêtés et décisions du Commissaire de la République :

N° 830-54/CP. du :

1^{er} septembre 1954. — M. Gbedey Robert Achille, Chef comptable principal après 2 ans du cadre local des Travaux Publics, qui a subi avec succès les épreuves du concours professionnel qui se sont

déroulées, à Lomé, les 10 et 11 juin 1954, est intégré, pour compter du 1^{er} juillet 1954, dans le cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables du Togo, au grade de secrétaire principal d'administration — 1^{er} échelon.

M. Gbedey, secrétaire principal d'administration — 1^{er} échelon — conserve au 1^{er} juillet 1954, une ancienneté civile de six mois.

N° 832-54/CP. du :

2 septembre 1954. — Les commis d'Administration dont les noms suivent, sont intégrés, au titre de la qualification professionnelle, dans le cadre supérieur des Services Administratifs, Financiers et Comptables du Togo (corps des Commis des Services Administratifs, Financiers et Comptables) aux grades ci-après :

Pour compter du 1^{er} octobre 1954

M.M. Pascal Emile, commis principal, 2^e échelon — (ancienneté conservée : néant).

Malazoué Paul, commis de 2^e classe, 3^e échelon — (ancienneté conservée : 1 an 3 mois).

Kao Kézié Augustin, commis de 2^e classe, 3^e échelon — (ancienneté conservée : néant).

Apetoh Ankou Raymond, commis de 2^e classe, 3^e échelon — (ancienneté conservée : néant).

Pour compter du 1^{er} janvier 1955

M. Bessi Gabriel, commis de 2^e classe, 1^{er} échelon, (ancienneté conservée : 2 ans 6 mois).

M. Bessi Gabriel conservant une ancienneté de 2 ans 6 mois, passe commis de 2^e classe, 2^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1955. Il conserve à la même date, une ancienneté de 6 mois.

N° 837-54/CP. du :

2 septembre 1954. — M. Amouzou John, commis d'Administration adjoint de 2^e classe du cadre local du Togo, qui a subi avec succès les épreuves du concours professionnel ouvert à Lomé, par arrêté n° 109-54/CP. du 3 février 1954, est intégré, pour compter du 1^{er} septembre 1954, dans le cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables du Togo, en qualité de commis stagiaire de 2^e classe — 1^{er} échelon.

N° 851-54/CP. du :

7 septembre 1954. — M. Angeletti Laurent, adjoint technique principal de 1^{re} classe du cadre supérieur des Travaux Publics, est reclassé dans le nouveau corps supérieur du personnel des Travaux Publics du Togo, organisé par arrêté n° 699-54/CP. du 29 juin 1954, au grade d'adjoint technique principal de classe exceptionnelle pour compter du 1^{er} janvier 1954.

Nomination

N° 1.261/D/CP. du :

27 août 1954. — M. Thomas Maurice, Administrateur en Chef de la France d'Outre-Mer, nouvellement désigné pour servir au Togo et arrivé à Lomé le 18 août 1954, par le paquebot « Général Mangin », est nommé Inspecteur des Affaires administratives du Togo par intérim.

Témoignage de satisfaction

N° 1.283/D/C. du :

1^{er} septembre 1954. — Un témoignage officiel de satisfaction est décerné au gendarme Burnel Léon, pour l'activité, le tact et l'esprit d'initiative dont il a fait preuve dans les fonctions de Commandant de la brigade de Mango, poste où il a su gagner l'estime et la considération tant de la population que des autorités.

Suspension de fonctions

N° 839-54/CP. du :

3 septembre 1954. — M. Anani Louis, mécanicien de 3^e classe du cadre local des Chemins de Fer du Togo, en instance de comparution devant le Conseil de Discipline, est suspendu de ses fonctions, pour compter de la date de la signature du présent arrêté.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Anani Louis n'aura droit qu'à la moitié de son traitement brut dégage de tous accessoires de solde, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

Rappels à l'activité

N° 824-54/CP. du :

30 août 1954. — Le rappel à l'activité de M. Gbignon Picco, mécanicien de 4^e classe des chemins de fer, qui s'est présenté comme volontaire au service, le 12 août 1954, lors de la grève déclenchée par le personnel du service de la traction et du wharf, aura effet pour compter de cette dernière date, au lieu du 16 août 1954, fixé par arrêté n° 807-54/CP. du 18 août 1954.

N° 836-54/CP. du :

2 septembre 1954. — L'arrêté n° 735-53/CP. du 17 octobre 1953 suspendant de ses fonctions M. Ayikoué Badakou Blaise, facteur adjoint de 6^e classe du cadre local des Postes et Télécommunications du Togo, est et demeure rapporté.

Forces de Police

N° 833-54/CGC. du :

2 septembre 1954. — Le garde de 2^e classe Bamai Sonmey, N° M^e G/1492, en service au peloton de

Klouto, est licencié pour mauvaise manière habituelle de servir et rayé des contrôles actifs du Corps des gardes-cerces du Territoire pour compter du 1^{er} septembre 1954.

N° 838-54/CGC du :

3 septembre 1954. — Le volontaire Kombate Dangou est engagé pour compter du 1^{er} septembre 1954 dans le Corps des gardes-cerces du Territoire en qualité de garde stagiaire et affecté ledit au dépôt d'instruction de Lomé.

N° 1.307/D/CGC du :

6 septembre 1954. — La décision n° 598/D/CGC. en date du 13 juin 1952 est annulée.

Le gendarme Menin reçoit de l'inspecteur du Corps Gendarmerie de Lama-Kara est chargé, sous l'autorité du Commandant de Cercle, de l'instruction, de la discipline et éventuellement de l'administration du Peloton de gardes-cercle en service dans le Cercle de Lama-Kara, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 503 du 8 septembre 1942.

Le gendarme Menin, reçoit de l'inspecteur du Corps des gardes-cercle, toutes instructions de détail nécessaires pour mener à bien la mission qui lui est confiée.

N° 1.308/D/CGC du :

6 septembre 1954. — La décision n° 181/D/CGC. en date du 6 février 1953 est annulée.

Le M. D. L. chef Allieux, commandant la brigade de Gendarmerie de Bassari est chargé, sous l'autorité du Commandant de Cercle, de l'instruction, de la discipline et éventuellement de l'administration du Peloton de gardes-cercle en service dans le Cercle de Bassari, conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 503 du 8 septembre 1942.

Le M.D.L. chef Allieux reçoit de l'Inspecteur du Corps des gardes-cercle, toutes instructions de détail nécessaires pour mener à bien la mission qui lui est confiée.

N° 1.309/D/CGC du :

6 septembre 1954. — La décision n° 183/D/CGC. en date du 6 février 1953 est annulée.

Le gendarme Carrandier, commandant la brigade de Gendarmerie de Paliné est chargé, sous l'autorité du Commandant de Cercle, de l'instruction, de la discipline et éventuellement de l'administration du Peloton de gardes-cercle en service dans le Cercle de Klouto, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 503 du 8 septembre 1942.

Le gendarme Carrandier reçoit de l'Inspecteur du Corps des gardes-cercle, toutes instructions de détail nécessaires pour mener à bien la mission qui lui est confiée.

DIVERS

Avocat-défenseur

Par arrêtés et décisions du Commissaire de la République :

N° 827-54/AP. du :

30 août 1954. — M. Amorin (François), né le 4 octobre 1918, à Lomé (Togo), licencié en droit, précédemment domicilié à Paris et actuellement à Lomé, est nommé secrétaire d'avocat-défenseur près les Cours d'Appel et les Tribunaux de l'A.O.F. et du Togo, et attaché, en cette qualité, à l'Etude de Maître Santos (Ignace Anani), avocat-défenseur à Lomé.

M. Amorin devra, avant d'entrer en fonctions, prêter devant la Cour d'Appel d'Abidjan, le serment prescrit par l'article 9 de l'arrêté local du 8 avril 1935 réglant l'exercice des avocats-défenseurs au Togo.

Commandement autochtone

N° 826-54/AP. du :

30 août 1954. — M. Djoho Palanga, Infirmier de 5^e classe mis à la disposition du commandant de cercle de Lama-Kara, en service détaché, est, provisoirement et à titre essentiellement précaire et révocable, chargé d'assurer en ce qui concerne les cautions cabrais, les fonctions de coordination administrative précédemment dévolues au chef supérieur de Lama-Kara, et ceci jusqu'à l'intervention d'une décision définitive du conseil coutumier compétent au sujet de la chefferie supérieure des cabrais.

Il sera assisté dans l'exercice des fonctions précitées par le conseil coutumier de la chefferie supérieure des cabrais.

N° 1.296/D/AP. du :

6 septembre 1954. — M. Anifrani Nicodème, secrétaire du chef du canton du Lilimé (cercle d'Atakpamé), est licencié de son emploi pour mauvaise manière habituelle de servir.

N° 1.310/D/CP. du :

6 septembre 1954. — M. Agbelognon Linus est agréé en qualité de secrétaire du chef du canton du Lilimé (cercle d'Atakpamé) en remplacement du nommé Nicodème Anifrani, licencié.

Conseil du contentieux

N° 842-54/AP. du :

6 septembre 1954. — M. Thomas Maurice, Administrateur en Chef de la France d'Outre-Mer, Inspecteur des Affaires Administratives du Togo p.i. est nommé Président p.i. du Conseil du Contentieux

Administratif du Togo, en remplacement de M. Bérard Jean, Administrateur en Chef de la F.O.M. appelé à d'autres fonctions.

Interdiction de séjour

N° 831-54/SG du :

2 septembre 1954. — Le séjour dans le Territoire du Togo à l'exception du cercle d'Anécho, est interdit pendant une durée de dix ans pour compter du 15 octobre 1954, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Adjété Hilaire Wilson, détenu à la prison de Dapango, âgé de 44 ans environ, né vers 1910 à Athiéme (Dahoméy) demeurant à Anécho, fils de Adjété Wilson et de Adoudé, F.D. 55.555/55.552, condamné :

1°) pour vol à 3 ans de prison et 5 ans d'interdiction de séjour par jugement du 26 décembre 1946 de la Justice de Paix d'Anécho.

2°) pour vol de bicyclette au Greffe du Tribunal d'Anécho à 5 ans de prison, 15.000 francs D.I. solidairement et 10 ans d'interdiction de séjour, par jugement du 9 avril 1949 du tribunal correctionnel d'Anécho.

3°) pour vol de numéraire à 8 ans de prison et 10 ans d'interdiction de séjour, confusion avec peine déjà encourue, par le tribunal correctionnel d'Anécho.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Chambre de Commerce

ERRATUM à l'arrêté n° 822-54/AP. du 26 août 1954 arrêtant et approuvant la liste définitive des électeurs à la Chambre de Commerce du Togo pour son renouvellement en 1954.

SECTION COMMERCIALE

Au lieu de :

PREMIÈRE CATÉGORIE

Commerçants citoyens français payant plus de 4.500 francs de patente,

Lire :

PREMIÈRE CATÉGORIE

Commerçants français de statut civil de droit commun payant plus de 4.500 francs de patente.

Au lieu de :

DEUXIÈME CATÉGORIE

Commerçants de l'Union Française non citoyens français,

Lire :

DEUXIÈME CATÉGORIE

Commerçants citoyens et ressortissants français de statut civil particulier.

Au lieu de :

TROISIÈME CATÉGORIE

Commerçants libano syriens

Lire :

TROISIÈME CATÉGORIE

Commerçants libanais et syriens.

Au lieu de :

QUATRIÈME CATÉGORIE

Commerçants étrangers,

Lire :

QUATRIÈME CATÉGORIE

Commerçants étrangers autres que Syriens et Libanais.

Le reste sans changement.

Libération conditionnelle

N° 828-54/SG du :

1^{er} septembre 1954. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Nawanou Badou, détenu à la prison de Sokodé, âgé de 29 ans environ, né et domicilié à Mango, (cercle dudit), fils de Nawanou et de Nadjara, cultivateur, marié sans enfant, illettré, sans antécédents judiciaires connus, condamné pour vol avec effraction commis la nuit dans une maison habitée à vingt ans de travaux forcés, par le tribunal criminel de Sokodé.

Le nommé Nawanou Badou est astreint à la résidence obligatoire à Mango jusqu'au 28 décembre 1955, date d'expiration de sa peine de prison à laquelle il avait été condamné.

L'intéressé ne pourra quitter sa résidence obligatoire que sur autorisation spéciale du Commandant de Cercle de Mango.

Rôles

N° 825-54/CD. du :

30 août 1954. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles, Exercice 1954 ci-après s'élevant à la somme de : Cent Quarante Cinq Mille Cent Quarante Neuf francs.

N ^o DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
242	Lomé C. M.	Taxe vicinale catég. A. B. C.	4.400,—	
		Centimes additionnels	880,—	
243	—	Patentes	21.600,—	
		Centimes additionnels	4.320,—	
		Impôt sur le revenu		
	Lomé-Trésor	Rôle N° 93 Impôt cédulaire T. S.	405,—	
		— Impôt général	113.544,—	
		TOTAL		
			5.280,—	
			25.920,—	31.200,—
			113.949,—	113.949,—
				145.149,—

La date de mise en recouvrement de ces rôles est fixée au 28 août 1954.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

DOMAINES

Avis de demande d'immatriculation

au livre foncier du Territoire du Togo

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage des présents avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de Lomé.

Suivant réquisition, n° 2.522, déposée le 19 août 1954, le sieur Dominique Bigan né à Kpélé-Maflo, profession d'acheteur de produits, demeurant et domicilié à Kpélé-Maflo, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de cacaoyers en pleine production, d'une contenance totale de 2 ha 02 a. 43 cas., situé à Kpélé-Maflo, cercle du centre, connu sous le nom de Bellou et borné au nord et à l'ouest par Dominique Bigan, à l'est par le ruisseau Bellou et au sud par Sam Tchokpo et Lucas Tchokpo.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.523, déposée le 20 août 1954, la dame Aménoto Fanayédé Tchekou née à Grand-Popo (Dahomey), âgée de 56 ans, profession de revendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé-Tokoin, majeure non interdite jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour

la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 3 a. 67 cas., situé à Lomé (Amoulié-Tokoin), cercle de Lomé) et borné au nord par Guy Akakpovi, à l'est par Hunlété Kassey, au sud par Antoine Kussawou T.T. 949 et à l'ouest par Emmanuel Sanvee.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.524, déposée le 23 août 1954, le sieur Kodjo Dédo né à Woamé vers 1913, profession de Cultivateur, demeurant et domicilié à Woamé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier complanté de caféiers et cacaoyers d'une contenance totale de 4 ha. 57 ares 59 cas., situé à Woamé, Cercle de Klouto connu sous le nom d'Abali et borné au nord et à l'est par Thomas Akoto, au sud par Christophe Agblewode et à l'ouest par Dego Apemond et Daniel Badzi.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.525, déposée le 31 août 1954, le sieur Robert Azouma né à Ehi (Gold-Coast) vers 1913, profession de Cultivateur, demeurant et domicilié à Paliné, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain

ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 9 ares 24 cas, situé à Palimé, Cercle de Klouto connu sous le nom de Zomayi et borné au nord par Mathias Tsogbé, à l'est par Été Kokou, au sud par Setsofia Konou et Été Kokou, et à l'ouest par Andréas Nomenyo et Christian Tsomekpo.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucun, droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la propriété foncière;
FÉLIX DE GUISE.

ETUDE DE M^r RAYMOND VIALE, AVOCAT-DÉFENSEUR A LOMÉ

AVIS DE PERTE

Avis est donné, conformément aux dispositions de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, de la perte du certificat d'inscription de l'hypothèque prise au profit de la Société African And Eastern Trade Corporation Limited, sur l'immeuble objet du Titre Foncier N° 248 du Cercle de Lomé, suivant bordereau analytique N° 2 du 21 mars 1928.

Pour deuxième insertion.